NATIXIS
CORPORATE AND
INVESTMENT BANKING

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU 1er AVRIL 2023
ACTIVITÉ WEALTH MANAGEMENT

Avril 2023

Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg – Siège social : 51 avenue John F. Kennedy – L- 1855 Luxembourg - Tél. : +352463816
Société anonyme au capital de 683 542 500 euros - RC Luxembourg n° B 32 160 - TVA : LU 14389975 – BIC : NATXLULL

GROUPE BPCE

Conditions Générales régissant les relations de Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg

(ci-après la « Banque ») avec ses clients (ci-après le « Client »)

La Banque est agréée au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'établissement de crédit et est soumise à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle au Luxembourg, à savoir, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après désignée la « CSSF »), établie à L-1150 Luxembourg, 283 route d'Arlon.

Table des matières :

1- Dispositions préliminaires

2- Ouverture de comptes – identification du Client

3- Comptes à plusieurs titulaires

4- Dépôts à terme

5- Comptes en devises étrangères

6- Unicité de comptes – Gage général-Connexité – Compensation – Droit de rétention

7- Traitement des données à caractère personnel - Enregistrements - Secret professionnel

8-Communications entre le Client et la Banque

9- Informations de compte – redressement d'erreurs en compte

10- Preuve

11- Dépôts d'instruments financiers et métaux précieux

12-Préservation des avoirs du Client – Protection des déposants et des investisseurs

13- Frais, commissions, taxes et intérêts

14- Transactions sur instruments financiers

15- Coffre-fort

16- Opérations à terme

17- Effets de commerce

18- Métaux précieux

19- Cessation des relations d'affaires

20- Modification des Conditions Générales

21- Limitations de responsabilités

22- Traitement des réclamations des Clients

24- Droit applicable et juridiction compétente

Annexes :

Fiche d'information – Protection des déposants

Conditions Particulières applicables aux Services de Paiement

1 – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1.1/ Les relations entre la Banque et ses Clients sont régies par les présentes Conditions Générales

et ses annexes, la Convention d'Ouverture de Compte, toute autre convention et conditions particulières le cas échéant arrêtée entre les parties, ainsi que les lois et règlements en vigueur, les usages arrêtés par la Chambre de Commerce Internationale et par les conventions interbancaires et usages bancaires généralement applicables et suivis sur la place financière de Luxembourg.

1.2/ Définitions :

Pour les besoins des présentes :

« Avoirs » désigne, dans les relations de la Banque avec le Client, les Créances du Client envers la Banque et les Instruments Financiers inscrits ou détenus auprès de la Banque ;

« Compte » désigne l'ensemble des comptes et sous comptes identifiés sous la même Racine ;

« Convention d'Ouverture de Compte » désigne la convention signée entre la Banque et le Client, et régissant leurs relations par rapport à une Racine ainsi que les Comptes y attachés ;

« Créances » désigne toute somme d'argent, créances ou droits actuels ou futurs généralement quelconques découlant de fonds portés en compte auprès de la Banque ainsi que les créances similaires ouvrant droit à restitution d'argent ;

« Instruments Financiers » désigne notamment mais pas exclusivement les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et parts d'organismes de placement collectif, tels que définis par la législation en vigueur ;

« Racine » désigne, pour chaque demande d'entrée en relation acceptée par la Banque, le numéro d'identification attribué par la Banque, défini par une chaîne unique de 6 caractères numériques, auquel sera affecté un ensemble de Comptes représentatifs de dettes et Avoirs du Client inscrits ou détenus auprès de la Banque ;

1.3/ Le Client s'engage, pendant toute la durée de sa relation d'affaires avec la Banque, à faire preuve de sincérité, dans la communication à la Banque de ses données personnelles, professionnelles et financières.

Il s'engage également à se conformer aux obligations fiscales qui lui sont imposées dans son pays de résidence ou toute autre juridiction compétente.

Il appartient au Client de consulter ses propres conseils fiscaux afin de déterminer ses obligations déclaratives et remplir ses obligations fiscales.

Le Client confirme que la Banque l'a informé qu'en ne se soumettant pas à ses obligations fiscales, il pourrait être passible de sanctions financières et/ou pénales, selon la législation applicable.

En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas de non-respect de cet engagement par le Client.

1.4/ En ce qui concerne la réglementation en matière d'échange automatique d'informations relatif aux Comptes financiers en matière fiscale et dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale internationale :

FATCA

Pour satisfaire à ses obligations résultant de l'accord intergouvernemental signé entre le Luxembourg et les Etats-Unis, visant à permettre l'application au Luxembourg de la législation américaine dite «*FATCA*» (Foreign Account Tax Compliance Act) la Banque est tenue de déclarer chaque année les Comptes financiers détenus par ses clients identifiés comme «personnes américaines» à l'administration fiscale luxembourgeoise, qui est chargée de transmettre à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service ou *IRS)* les informations recueillies.

Sont concernées toutes les « personnes américaines » au sens de l'accord susvisé, en particulier les personnes physiques citoyennes ou résidentes américaines ainsi que les sociétés créées aux Etats-Unis ou en vertu du droit américain.

Doivent être déclarés dans le cadre de cette obligation, l'identité des personnes identifiées par la Banque comme américaines, les soldes de leurs Comptes ainsi que les revenus financiers qui leur sont payés.

Dans ce cadre, la Banque peut demander au Client des informations et justificatifs complémentaires pour infirmer ou confirmer son statut de "personne américaine". A défaut de réponse du Client, la Banque sera contrainte de déclarer le Client aux autorités fiscales en tant que « personne américaine » et de leur communiquer les informations susvisées relatives aux Comptes du Client concerné.

EAI

Pour satisfaire à ses obligations légales résultant de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements (EAI) relatif aux Comptes financiers en matière fiscale, la Banque sera tenue de communiquer à l'Administration fiscale luxembourgeoise l'identité du Client non résident fiscal au Luxembourg, le lieu de sa résidence fiscale, les différents types de revenus financiers qu'il aura perçu ainsi que le montant de ses actifs.

L'autorité fiscale luxembourgeoise adressera à son tour et de façon automatique ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence du Client.
Dans ce cadre, la Banque pourra demander au Client des informations et justificatifs

complémentaires pour infirmer ou confirmer son lieu de résidence fiscale.

A défaut de réponse du Client, et dans l'hypothèse où la Banque disposerait d'indices de pluri-résidences, les échanges d'informations concernant le Client seront adressés à plusieurs Etats.

1.5/ La Banque informe également le Client qu'en application d'accords internationaux signés par le Grand-Duché de Luxembourg, son identité ainsi que les informations détenues par la Banque en relation avec ses Comptes pourront être transmises, sur demande valablement formée, aux autorités étrangères compétentes, y compris fiscales.

2 – OUVERTURE DE COMPTES - IDENTIFICATION DU CLIENT

2.1/ La Banque ouvre un ou plusieurs comptes de dépôt, d'espèces, de métaux précieux ou d'Instruments Financiers, à vue ou à terme, en devise nationale ou en devise étrangère acceptée par la Banque, aux personnes physiques ou morales, lorsque la Convention d'Ouverture de Compte a été acceptée par elle sur base des informations et documents fournis à la satisfaction de la Banque.

La Banque décide, à sa seule discrétion, d'entrer ou non en relation avec le Client, sans avoir l'obligation de motiver un éventuel refus.

Pour toute demande d'entrée en relation, la Banque attribue au Client une Racine, à laquelle est affecté un ou plusieurs Comptes composés de la même chaîne de caractères numériques, plus un chiffre supplémentaire, propre à chaque Compte. Chaque Compte peut également être sub-divisé en plusieurs sous comptes, selon la nature des Avoirs concernés (ex : comptes-courant, comptes d'Instruments Financiers), eux-mêmes sous-divisés, le cas échéant, par nature de devises.

A cet effet, le Client indiquera à la Banque les données exactes concernant son identification (ex. nom/dénomination sociale, domicile, siège social, résidence fiscale, nationalité, état civil, profession) en fournissant à la Banque un document d'identification officiel et en justifiant l'origine des Avoirs déposés auprès de la Banque. Les personnes physiques peuvent être invitées à prouver leur capacité juridique. Les personnes morales et autres entités juridiques doivent produire une copie certifiée conforme de leurs statuts mis à jour, un extrait récent du registre de commerce et des sociétés et une résolution contenant la liste des personnes autorisées à les engager et les représenter à l'égard des tiers.

Les personnes physiques, les personnes morales et les autres entités juridiques doivent fournir à la Banque tous les documents que cette dernière pourra exiger tout au long de la relation en rapport avec l'identification du Client et du bénéficiaire économique du Compte conformément à la législation luxembourgeoise applicable. Si le Client est en défaut de produire ces documents en temps utile, la Banque est autorisée à clôturer le Compte.

Le Client déclare agir pour son compte. Dans le cas contraire, il informe la Banque de l'identité du bénéficiaire économique, qui devra produire toute information et documentation nécessaire. Le Client s'engage à informer le bénéficiaire économique de ses obligations et responsabilités contenues notamment au présent article.

Le Client s'engage à informer immédiatement par écrit la Banque de tout changement dans les informations et documents précédemment communiqués à la Banque.

La Banque n'est pas obligée de vérifier l'exactitude ou le caractère complet des données qui lui sont communiquées par le Client et n'assume aucune responsabilité à cet égard.
Le Client seul est tenu, à l'exclusion de la Banque, du préjudice causé par l'indication de données fausses, inexactes, périmées ou incomplètes. Si la Banque doit examiner, quant à leur authenticité, leur validité et leur caractère complet les documents qu'elle reçoit ou délivre sur ordre d'un Client, ou si elle doit en faire une traduction, elle ne répond que de sa faute lourde.

2.2/ Le Client doit déposer auprès de la Banque un spécimen de sa signature et, le cas échéant, de celle de ses organes ou signataires autorisés. La Banque peut s'en tenir exclusivement à ces spécimens indépendamment de tout dépôt de signature auprès d'un registre de commerce ou d'une autre publication officielle.

Au cas où la Banque ne détecterait pas l'usage frauduleux d'une signature authentique ou falsifiée du Client sur des documents et effectuerait des transactions sur base de tels documents, la Banque serait, sauf en cas de faute lourde, déliée de son obligation de restituer au Client les Avoirs déposés par ce dernier auprès de la Banque et détournés par l'usage frauduleux de tels documents. Dans ces conditions, la Banque est considérée comme ayant effectué un paiement valable sur instruction du Client.

La Banque sera en droit d'obtenir la confirmation des signatures qui lui sont présentées et pourra, par ailleurs, refuser toute opération qui ne serait pas accompagnée d'une des modalités de signature autorisée par le Client.

2.3/ Les spécimens de signature des organes, employés, et mandataires qui peuvent engager la Banque et représenter celle-ci sont déposés sur une liste que le Client pourra consulter. Seules les pièces revêtues de ces signatures lient la Banque.

2.4/ Le Client peut se faire représenter vis-à-vis de la Banque par un ou plusieurs mandataires. Les procurations à cet effet doivent se faire par écrit et

être déposées auprès de la Banque. La Banque est en droit d'exiger que les procurations soient établies sur la base de ses formulaires. A défaut de stipulation contraire, elles resteront valables au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant le jour au cours duquel la Banque aura été avertie par écrit de l'une des causes légales ou conventionnelles de cessation du mandat, même au cas où ces causes auraient été officiellement publiées.

La Banque est autorisée à refuser d'exécuter des instructions données par un mandataire pour des raisons tenant exclusivement à ce même mandataire, comme si le mandataire était lui-même le Client.

2.5/ Le Client es informé déclare que les avoirs déposés sur le Compte n'auront pas une origine criminelle, directe ou indirecte, ou ne seront pas utilisés, directement ou indirectement, à des fins criminelles.
Le Client déclare par ailleurs qu'il n'est pas engagé dans une activité ni n'a commis d'actes violant les Règles Anti-corruption qui lui seraient applicables ni ne fait l'objet d'une quelconque poursuite, procédure, instruction ou enquête qui se rapporterait aux dites Règles Anti-corruption.
Le Client s'engage à ce que ses éventuels représentants n'effectuent de transactions sur le Compte que pour le compte du Client et qu'il n'utilisera pas et fera en sorte qu'aucune personne ayant pouvoir sur le Compte, n'utilise directement ou indirectement, le Compte à des fins qui contreviendraient aux Règles Anti-corruption.
Par Règles Anti-corruption, on entend toutes loi ou réglementation quelconques ayant pour objet ou pour finalité la prévention et/ou la répression de la corruption, du trafic d'influence et plus généralement des infractions à la probité, en ce compris la loi luxembourgeoise du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption, l'article 17 de la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « Loi Sapin II », et les décrets pris pour son application, ainsi que le United Kingdom Bribery Act 2010 et le United State Foreign Corrupt Practices Act of 1977.

3 – COMPTES A PLUSIEURS TITULAIRES

Compte Joint

3.1/ Le Compte joint est ouvert au nom d'au moins deux personnes et implique de la part de chaque titulaire, une solidarité tant active que passive à l'égard de la Banque.

Au titre de la solidarité active, chaque titulaire peut disposer, sous sa seule signature, des Avoirs en Compte. Il peut notamment gérer ou faire gérer les Avoirs, en débiter le Compte, les gager au profit de quiconque, accorder tout mandat pour faire fonctionner le Compte aux noms des co-titulaires, recevoir le courrier et autres communications de la Banque et effectuer tous actes de disposition généralement quelconques sur le Compte sans que la Banque n'ait à informer les autres titulaires du Compte joint ou les héritiers éventuels.

La clôture du Compte joint à l'initiative du Client requiert toutefois le consentement unanime de l'ensemble des co-titulaires.

Sauf preuve contraire rapportée par les co-titulaires ou les ayants droit, en cas de clôture du Compte, les Avoirs sont réputés appartenir à chacun des co-titulaires par parts égales.

En cas d'incapacité d'un des co-titulaires, les autres titulaires peuvent continuer, à défaut d'opposition expressément formulée à la Banque par les personnes autorisées à représenter ou le Client frappé d'incapacité (en particulier le tuteur), à disposer librement et sous leur seule signature des Avoirs en Compte joint.

En cas de décès d'un des co-titulaires, les titulaires et héritiers survivants s'engagent à dénoncer la solidarité active et clôturer le Compte-joint.

Jusqu'à sa clôture et à défaut de dénonciation de la solidarité active, le Compte continuera à fonctionner comme un Compte-joint. En cas de dénonciation de la solidarité active, il fonctionnera comme un Compte indivis.

Au titre de la solidarité passive, chaque titulaire est tenu envers la Banque de toutes les obligations contractées par l'un quelconque des co-titulaires agissant individuellement, et à fortiori par l'ensemble d'entre eux, agissant collectivement.

Toutes opérations généralement quelconques, tous paiements et règlements faits par la Banque sur la seule signature de l'un des co-titulaires créanciers solidaires, seront libératoires pour elle à l'égard de(s) (l')autre(s) co-titulaire(s), comme du signataire lui-même, ainsi qu'à l'égard de celui du(des) co-titulaire(s) qui serait(ent) décédé(s), des héritiers et des représentants, même mineurs de l'un ou de l'autre du/des co-titulaire(s), comme encore de tous tiers quelconques.

La convention de Compte joint régit exclusivement les relations d'affaires entre les co-titulaires du Compte joint et la Banque, indépendamment de toute convention régissant les relations internes entre les co-titulaires, notamment les droits de propriété entre les co-titulaires et leurs héritiers, ayants-droit ou légataires.

Aucun des co-titulaires n'a qualité pour révoquer un mandat octroyé par un autre co-titulaire. Un co-titulaire peut néanmoins révoquer seul le mandat octroyé par lui-même et un ou plusieurs autres co-titulaires collectivement.

Chaque titulaire peut seul mettre fin à la solidarité active en adressant à la Banque une instruction écrite à cet effet. Si, pour une raison quelconque, que la Banque n'a pas à connaître, l'un des co-titulaires du Compte joint ou un mandataire interdit, par écrit, à la Banque de donner suite aux

instructions d'un autre co-titulaire ou d'un autre mandataire, la solidarité active existant entre les co-titulaires prend fin immédiatement vis-à-vis de la Banque sans que la solidarité passive ne soit affectée.

Dans ce cas, les droits attachés au Compte joint ne pourront plus être exercés individuellement et la Banque ne se conformera plus qu'aux ordres donnés conjointement par tous les co-titulaires, leurs héritiers, leurs ayants droit ou légataires.

Chaque co-titulaire est notamment tenu au paiement de la totalité du solde débiteur du Compte, en principal, intérêts ainsi que tous frais et accessoires y afférents. La Banque peut à cet égard opérer, à tout moment et sans mise en demeure ni autorisation préalable, toute compensation entre le solde débiteur du Compte joint et le solde créditeur d'un Compte quelconque ouvert et à ouvrir auprès de la Banque au nom de l'un quelconque des co-titulaires, quelles qu'en soient sa nature et les devises dans lesquelles ils sont tenus, y inclus le solde créditeur de comptes d'Instruments Financiers et/ou de métaux précieux, dont le solde sera déterminé au moyen de la valeur de marché des Instruments Financiers en question au jour de la compensation.

De la même manière, la Banque pourra résilier la convention de Compte joint par simple lettre.

Toutes les déclarations relatives au Compte joint faites par l'un des co-titulaires envers la Banque sont considérées comme étant données par tous les co-titulaires.

L'admission d'un nouveau co-titulaire ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de tous les autres co-titulaires et de la Banque.

Compte Indivis

3.2/ Un Compte indivis est ouvert au nom d'au moins deux personnes et implique de la part de chaque titulaire une solidarité passive à l'égard de la Banque.

Le Compte ne peut fonctionner que sur la signature conjointe de tous les co-titulaires. En particulier, les titulaires du Compte indivis doivent donner conjointement les instructions à la Banque pour tout acte de disposition, pour accorder des procurations à des tierces personnes ou effectuer toute autre opération ; les ordres doivent être signés par chaque titulaire du Compte indivis.

Un mandat accordé conjointement par tous les co-titulaires du Compte peut être révoqué sur instruction d'un des co-titulaires du Compte.

Au titre de la solidarité passive, chaque titulaire est tenu envers la Banque de toutes les obligations contractées par l'ensemble des co-titulaires, que ces obligations aient été contractées dans l'intérêt commun de ceux-ci, dans l'intérêt de l'un quelconque d'entre eux ou dans l'intérêt d'un tiers.

La Banque peut à cet égard opérer à tout moment et sans mise en demeure ni autorisation préalable toute compensation entre le solde débiteur du Compte indivis et le solde créditeur d'un Compte quelconque ouvert ou à ouvrir auprès de la Banque au nom de l'un ou l'autre des titulaires quelles qu'en soient sa nature et les devises dans lesquelles il est tenu, ainsi que le solde créditeur de comptes d'Instruments Financiers et/ou métaux précieux dont la valeur sera déterminée selon la valeur de marché au jour de la compensation.

Sauf instructions contraires, la Banque a la faculté mais non l'obligation de porter au crédit du Compte indivis les fonds qu'elle reçoit pour le compte de l'un des titulaires.

En cas de décès ou d'incapacité de l'un des titulaires, les personnes habilitées à représenter le défunt ou l'incapable, (en particulier l'exécuteur testamentaire, les héritiers ou le tuteur selon le cas) se substitueront automatiquement au titulaire décédé ou frappé d'incapacité, sauf si la loi en dispose autrement.

Les héritiers demeurent tenus envers la Banque des engagements et obligations qui, au moment du décès, existaient à la charge du titulaire décédé en sa qualité de débiteur solidaire.

L'admission d'un nouveau co-titulaire ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de tous les autres co-titulaires et de la Banque.

Sauf preuve contraire rapportée par les co-titulaires ou les ayants-droit, en cas de clôture du Compte, les Avoirs sont réputés appartenir à chacun des co-titulaires par parts égales.

4 – DEPOTS A TERME

La durée, les taux d'intérêts et les modalités applicables aux comptes à terme sont confirmés au Client par voies d'écritures, selon la tarification en vigueur. Le Client est informé de toute modification ultérieure. Lorsque le Client n'accepte pas cette modification, il est autorisé à résilier avec effet immédiat sa relation avec la Banque.

Sauf instructions particulières du Client, reçues au moins deux jours ouvrables avant l'échéance du dépôt à terme, la Banque renouvellera automatiquement ce dépôt (capital et intérêts) pour la même durée et selon la tarification en vigueur. La Banque a le droit de refuser la résiliation anticipée du dépôt à terme, ou de l'accepter contre paiement d'une pénalité par le Client.

5 – COMPTES EN DEVISES ETRANGERES

Les actifs de la Banque correspondant aux Avoirs du Client en devises autres que l'euro sont détenus auprès de correspondants établis dans le pays d'origine de la devise ou dans un autre pays.

La Banque est autorisée à ouvrir un sous-compte dans la devise des Avoirs qui sont reçus par le Client, si ce dernier ne possède pas de Compte dans cette devise.

Les Avoirs reçus pour compte du Client dans une devise non traitée par la Banque peuvent être convertis par elle dans une devise d'un Compte existant, au taux applicable au jour de la réception effective des Avoirs.

6 – UNICITE DES COMPTES - GAGE GENERAL – CONNEXITE COMPENSATION – DROIT DE RETENTION

Convention d'unicité de compte

6.1/ L'ensemble des opérations traitées par le Client avec la Banque s'inscrivent dans le cadre général de la relation de confiance mutuelle entre la Banque et le Client. Dans ce cadre, tous les Comptes du Client avec la Banque (les comptes courants et tous autres comptes spéciaux indépendamment de leur numéro d'identification, tels que comptes à terme, comptes d'Instruments Financiers, ...), quel que soit la devise, et toutes les instructions données par le Client et exécutées par la Banque ne peuvent être analysés isolément, mais doivent être considérés comme autant d'éléments d'une seule et même relation de confiance personnelle. Par conséquent, l'entrée en relation avec la Banque entraîne de plein droit la création d'une convention d'unicité de compte soumise tant aux règles usuelles propres à ce type de conventions qu'aux règles particulières qui vont suivre.

La convention d'unicité de compte s'applique à tous les Comptes ouverts au nom du même Client, quelle qu'en soit la nature, la devise, le taux d'intérêt ou le terme, même si, au point de vue comptable, ces Comptes sont séparés.

Toutes les opérations de débit ou de crédit entre le Client et la Banque entrent dans le compte unique et transforment toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit générateurs à tout moment et notamment au moment de la clôture du compte, d'un solde unique de créance ou de dette exigible.

Plus particulièrement, la Banque pourra contre-passer immédiatement au débit du compte courant unique, mais tout en conservant l'intégralité des recours fondés sur d'autres bases juridiques ou contre les coobligés et cautions, tous engagements de quelque nature qu'ils soient, directs ou indirects, présents ou futurs, actuels ou éventuels que le Client pourrait avoir envers elle. La clôture du Compte rend toutes ces opérations, même à terme immédiatement exigibles.

Pour permettre la détermination du solde du compte courant unique, les soldes en devise peuvent être convertis en l'une des devises du Compte au cours du jour d'un arrêté de compte et l'évaluation des Instruments Financiers se fait au taux du marché applicable au moment de leur évaluation.

Connexité-Compensation

6.2/ Il est convenu que toutes les créances de la Banque envers le Client ainsi que toutes les créances du Client envers la Banque sont connexes entre elles. Par conséquent, l'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations peut entraîner le refus légitime de la Banque d'exécuter ses propres obligations.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, il est convenu que la Banque a le droit de compenser, sans mise en demeure ni autorisation préalable, à tout moment le solde créditeur d'un Compte avec le solde débiteur d'un autre Compte, quels qu'ils soient et ce jusqu'à concurrence du solde débiteur de ce dernier Compte, en procédant à cet effet à des conversions de devises s'il y a lieu.

Ce droit de compensation pourra également s'effectuer, sauf convention contraire, à tout moment entre toute dette et toute créance entre la Banque et le Client. Si la compensation porte sur des Instruments Financiers négociés sur un marché réglementé, la valeur qui sera prise en compte sera celle du cours d'ouverture du jour où s'opère la compensation, sur le marché réglementé enregistrant la meilleure liquidité pour l'Instrument Financier concerné.

En cas de saisie ou d'autres mesures conservatoires concernant les Avoirs du Client auprès de la Banque, il est convenu expressément que tous les engagements du Client sont censés être immédiatement échus et la compensation entre les engagements du Client et ses Avoirs déposés à la Banque est considérée avoir eu lieu avant la saisie ou mesure conservatoire. La Banque peut procéder à cette compensation en liquidant si nécessaire, un dépôt à terme avant son échéance.

Règles particulières

6.3/ Il est expressément stipulé que tous les Avoirs du Client, les garanties et sûretés de toute nature conférées par le Client à l'occasion d'une opération déterminée ou établies pour couvrir le solde débiteur d'un Compte couvriront le solde débiteur de l'ensemble des autres Comptes et, s'il y a lieu, du compte courant unique.

Les Comptes ouverts au nom du Client seront individuellement porteurs d'intérêts débiteurs ou créditeurs, selon le cas.

La remise d'une dette accordée à un codébiteur du Client n'emporte pas l'acquittement du passif et des autres obligations du Client vis-à-vis de la Banque.

Gage général

6.4/ Le Client affecte l'ensemble des Instruments Financiers et métaux précieux déposés actuellement et à l'avenir par lui auprès de la Banque ainsi que ses Créances (p.ex. dépôt à terme, compte courant) sur le solde total présent ou futur en quelque(s) devise(s) que ce soit de ses Comptes auprès de la Banque, en gage en faveur de la Banque. Les Instruments Financiers, les métaux précieux et les Créances gagées servent de garantie à toutes les obligations pécuniaires contractées actuellement ou à l'avenir par le Client envers la Banque, en principal, intérêts, commissions et frais (résultant notamment d'avances, de prêts, de dépassements, d'opérations à terme, de contre-garanties, etc).

Par ailleurs, la Banque pourra demander au Client la constitution d'un gage affecté plus particulièrement à la bonne fin d'opérations ou de services particuliers.

Le Client mettra, à ses frais, à disposition de la Banque tous les moyens nécessaires pour la constitution, l'administration, la garde et la gestion des Avoirs gagés, étant entendu que par avance il autorise, au besoin, la Banque à agir en son nom et pour son compte afin d'assurer la conservation et la sauvegarde de tous les Avoirs servant de sûretés à la Banque.

6.5/ Si le Client ne remplit pas à la date prévue l'un quelconque de ses engagements envers la Banque, la Banque pourra immédiatement réaliser les Avoirs gagés, conformément à la loi ou les réaliser conformément à et de la manière la plus favorable prévue par la loi ou compenser les Créances gagées avec sa créance sur le Client. Les différents Instruments Financiers seront réalisés, au besoin par appropriation en justice, ou par mise en vente ou de toute autre manière conforme à la loi et à la convention des parties.

Pour la réalisation du gage, la Banque est autorisée à tout moment à procéder à une conversion des Avoirs gagés dans les devises de la créance de la Banque au taux du marché applicable.

6.6/ Sans préjudice des garanties spéciales qu'elle a pu se faire accorder et de celles résultant de ce qui précède, la Banque est en droit de réclamer à tout moment, la constitution de nouvelles sûretés ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées, pour se couvrir de tous les risques qu'elle court en raison des opérations traitées avec le Client, que celles-ci soient échues ou à terme, pures et simples ou affectées d'une condition suspensive ou résolutoire. La Banque est en droit de se procurer aux frais du Client, tous les documents qu'elle juge nécessaires d'examiner lors de la constitution, de l'administration, de la mainlevée et de la réalisation de sûretés.

Exception d'inexécution- Droit de rétention

6.7/ La Banque est autorisée à suspendre l'exécution de ses obligations si le Client n'exécute pas l'une quelconque mise à sa charge. En toute hypothèse, la Banque a un droit général de rétention sur tous Instruments Financiers et Créances appartenant au Client et déposées soit entre ses mains, soit chez des tiers à son nom, mais aux risques et périls du Client, jusqu'à l'entier remboursement de ses créances, quelle qu'en soit la cause.

7 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL– ENREGISTREMENTS – SECRET PROFESSIONNEL

Les données à caractère personnel désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée).

En tant que personne concernée, le Client autorise la Banque, en qualité de responsable de traitement, à collecter, à enregistrer et traiter les données à caractère personnel le concernant.

Une Notice d'information - Protection des données à caractère personnel - est disponible sur le site de la banque : www.wealthmanagement.natixis.lu.

Cette Notice d'information précise notamment quelles sont les personnes concernées, à quel moment la Banque collecte des données à caractère personnel, à quelles fins elles sont collectées et utilisées, comment elles sont protégées, les tiers auxquels elles peuvent être transmises, leur durée de conservation, les droits des personnes concernées sur leurs données ainsi que leurs modalités d'exercice.

La Notice d'information – Protection des données à caractère personnel - peut faire l'objet de modifications selon les règles prévues par cette dernière.

Le Client peut à son choix refuser de communiquer de telles informations à la Banque et empêcher ainsi la Banque d'utiliser ces données. Cependant, un tel refus pourrait constituer un obstacle à l'entrée en relation ou au maintien des relations d'affaires avec la Banque.

Le Client est informé que la Banque est tenue d'enregistrer les conversations téléphoniques et communications électroniques qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions. Les enregistrements sont conservés pour une période de dix ans. Une copie de tels enregistrements est disponible, sur demande du Client.

Dans le respect de la législation en vigueur, la Banque se réserve le droit d'équiper ses bâtiments accessibles au public de systèmes de vidéosurveillance aux fins de sécurité des personnes et des biens et de prévention d'accidents.

La Banque peut être amenée à sous-traiter certaines activités (missions d'hébergement, opérations de systèmes d'information, infrastructure informatique, tâches informatiques opérationnelles) à des prestataires de services tiers dès lors qu'elle y a un intérêt légitime ou afin de remplir ses obligations légales en ayant ainsi recours à des ressources externes qualifiées.

Ces prestataires de services peuvent être réglementés ou non, situés au Luxembourg, au sein de l'UE ou à l'extérieur de l'UE.

La sous-traitance s'effectue dans le strict respect de la réglementation luxembourgeoise relative d'une part au secteur financier, d'autre part à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la Banque s'assurera du respect de toutes ses obligations réglementaires.

En matière de payement via le réseau SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), le Client est informé et accepte que la Banque ait recours aux infrastructures d'une société du groupe Natixis implantée en France, pour gérer les paiements émis ou reçus pour le compte de la clientèle, via le réseau SWIFT.

Dans le domaine informatique, le Client est informé et accepte que certaines Informations puissent être mises à la disposition ou transférées à des prestataires de services spécialisés et le cas échéant à leurs propres sous-traitants (ensemble, les « Sous-traitants informatiques »), que ceux-ci soient établis au sein de l'UE (Luxembourg, France, Belgique Espagne), ou en dehors de l'UE, (Tunisie).

Les Informations transférées aux prestataires de services incluent les informations confidentielles et catégories de données à caractère personnel suivantes: les données d'identification personnelles et les coordonnées (nom, prénom, nationalité, domicile fiscal), les données d'identification bancaires et financières (numéro de compte, numéro IBAN, RIB), les données relatives à la situation financière du Client (patrimoine, actifs, crédits, transactions), les données de connexion (adresse IP, logs).

Les prestataires de services et les Sous-traitants informatiques sont soit soumis par la loi à une obligation au secret professionnel, soit contractuellement liés à la Banque par un accord de confidentialité.

Toutefois, le Client reconnaît et accepte que les Sous-traitants informatiques et plus généralement les autres prestataires de services non assujettis aux règles luxembourgeoises du secret professionnel, soient tenus légalement dans certaines circonstances, de fournir des informations à des tiers ou à des autorités et que le secret professionnel auquel ils seraient le cas échéant assujettis, pourrait être différent de la législation luxembourgeoise relative au secret professionnel.

Les informations transmises par la Banque aux prestataires de services sont conservées par les prestataires de services pour la durée nécessaire aux finalités poursuivies par la Banque et aussi, le cas échéant, conformément aux obligations légales du prestataire de services.

Le Client est également informé que, dans le cadre de ses obligations réglementaires de déclaration des transactions sur instruments financiers aux autorités compétentes, la Banque communique certaines données d'identification de ses clients à un Mécanisme de Déclaration Agréé (ARM), qui peut être situé en dehors de Luxembourg. Les ARM sont des professionnels dont l'activité consiste à fournir aux établissements de crédit un service de déclaration détaillée des transactions aux autorités compétentes ou à l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

8 – COMMUNICATIONS ENTRE LE CLIENT ET LA BANQUE

8.1/ Sauf convention contraire, et notamment en cas de souscription au service de messagerie sécurisée, la correspondance est adressée, dans la/les langue(s) de communication convenue(s) lors de l'ouverture du Compte ou ultérieurement, par courrier ordinaire au domicile du Client ou à l'adresse indiquée par lui. Cette adresse peut être modifiée ultérieurement sur demande écrite du Client ou de son mandataire.

En cas de modification de l'adresse ou de la langue de communication, la Banque s'efforcera d'en tenir compte le plus rapidement possible.

Le Client confirme maîtriser la/les langue(s) choisie(s).

La correspondance relative à des opérations concernant des Comptes à plusieurs signataires autorisés est envoyée à l'adresse/aux adresses indiquées à la Banque par ces personnes ou, à défaut, d'une telle indication à l'adresse de l'une quelconque de ces personnes, au choix de la Banque.

Au décès d'un Client, la correspondance est envoyée, sauf convention contraire, soit à la dernière adresse connue du défunt, soit à un des ayants-droit.

L'envoi de la correspondance au Client est prouvé, y inclus la date d'envoi, par la production, par la Banque, de la copie de la correspondance ou autre enregistrement d'envoi de cette correspondance. Le rapport de transmission constitue en cas de fax un document probant de l'envoi du document par la Banque et de la réception par le Client.
Toute communication écrite de la Banque est réputée dûment parvenue au destinataire dans le délai d'acheminement postal ordinaire lorsqu'elle a

été expédiée à la dernière adresse connue de la Banque. Lorsque le courrier est retourné à la Banque avec la mention que l'adresse est inconnue ou que le Client n'habite plus à cette adresse, la Banque est autorisée à retenir ce courrier ainsi que tout courrier ultérieur, aux risques et frais du Client.

Dans ce cas, le Client sera présumé avoir reçu les courriers ainsi retenus par la Banque tant qu'il ne lui aura pas communiqué sa nouvelle adresse.

8.2/ Le Client qui communique son adresse e-mail à la Banque accepte de ce fait d'être contacté et de recevoir de la Banque toute information et document concernant leurs relations d'affaires par le biais de ce canal. Il déclare être conscient que l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données échangées par e-mail ne peuvent être garanties et décharge la Banque de toutes conséquences dommageables directes et indirectes qui pourraient en résulter.

8.3/ La Banque se réserve la possibilité de fournir à sa clientèle des informations par tout autre moyen, y compris, lorsqu'il s'agit d'informations qui ne sont pas adressées personnellement aux Clients, par le biais de son site internet, ce que le Client accepte.

8.4 / Sauf convention spéciale contraire, la Banque n'exécute en principe pas les ordres donnés verbalement (ex : par téléphone), par fax ou tout autre moyen de communication similaire, y inclus (mais non limité) le courrier électronique, autre qu'un document écrit original. Si, exceptionnellement, la Banque déroge à cette règle sur demande spéciale du Client, il est expressément convenu que les écritures de la Banque prouvent à elles seules que les opérations faites sur ces ordres ont été exécutées conformément à ces ordres.

Le Client assume tous les risques, particulièrement ceux provenant d'une erreur de transmission ou de compréhension résultant de l'usage de ces moyens de communication y compris sur l'identité du Client et dégage la Banque de toute responsabilité de ce chef.

Pour des raisons de sécurité, la Banque se réserve cependant le droit, lors de la réception d'ordres transmis par ces moyens, d'en demander la confirmation par écrit, avant de les exécuter.
Les ordres de toute nature doivent indiquer sans équivoque l'objet de l'opération : les modifications, confirmations voire répétitions d'ordres existants doivent être désignées comme telles.

Lorsque le Client envoie à la Banque un écrit destiné à confirmer ou modifier un ordre en cours d'exécution, sans spécifier qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification, la Banque est en droit de considérer cet écrit comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier pour autant que l'ordre reçu en dernier lieu soit encore susceptible d'exécution.

8.5/ Les ordres du Client, sauf accord contraire, sont uniquement acceptés pendant les heures d'ouverture de la Banque ; les ordres sont exécutés endéans le temps nécessaire à la Banque pour accomplir sa procédure de vérification et de traitement conformément aux conditions du marché sur lequel ils doivent être traités.

Les instructions doivent être complètes, exactes et précises afin d'éviter toute erreur. La Banque se réserve le droit de surseoir à l'exécution de tout ordre, d'exiger de plus amples indications voire une confirmation écrite, si elle estime qu'il est incomplet, confus ou qu'il ne présente pas un caractère d'authenticité suffisant.

8.6/ La Banque peut refuser d'exécuter un ordre ou suspendre son exécution lorsque cet ordre se réfère à des transactions ou des produits que la Banque ne traite pas habituellement.

9 – INFORMATIONS DE COMPTE – REDRESSEMENT D'ERREURS EN COMPTE

9.1/ La Banque adressera au Client les informations sur son Compte et les transactions effectuées (avis, extraits, situations...), selon les modalités et fréquences convenues dans la Convention d'Ouverture de Compte ou toute autre convention particulière.

Les informations, notamment en ce qui concerne la valorisation des Avoirs en Compte, se basent sur des informations fournies par des tiers (tels que des prestataires spécialisés dans la fourniture de services financiers ou des marchés réglementés). La Banque n'assumera aucune responsabilité quant à leur qualité et leur exactitude. La valorisation des Avoirs en Compte figurant sur ces documents est seulement indicative et ne saurait être interprétée comme une confirmation par la Banque ou comme reflétant sa valeur financière exacte.

9.2/ Le Client est tenu d'informer la Banque immédiatement par écrit des erreurs qu'il constate dans les avis, extraits de compte et autres documents qui lui sont adressés par la Banque. Sans préjudice de tout autre délai prévu aux présentes Conditions Générales, à défaut de réclamation écrite endéans les trente (30) jours de l'expédition ou de la mise à disposition des documents et extraits de compte, les opérations y renseignées sont censées être acceptées et ratifiées par le Client et toute opération non contestée est réputée correcte et exacte.

9.3/ Toutes les réclamations se rapportant aux ordres sur Instruments Financiers doivent parvenir par écrit à la Banque :

- en ce qui concerne l'exécution d'un ordre, dès réception par le Client de l'avis y relatif, et au plus tard 8 jours calendaires après expédition ou mise à disposition de l'avis;

- en ce qui concerne la non-exécution de l'ordre, au plus tard 8 jours calendaires suivant le jour où l'avis d'exécution aurait normalement dû parvenir ou être mis à disposition du Client.

A défaut de réclamation dans les délais sus-indiqués, toute exécution ou non-exécution d'ordres sera considérée comme étant approuvée et ratifiée par le Client.

9.4/ La Banque est autorisée à rectifier d'office les erreurs matérielles commises par elle, sans devoir en avertir au préalable le Client.

9.5/ Dans tous les cas, et même en l'absence de mention expresse, le Compte du Client est crédité "sauf bonne fin" et sous réserve de la rentrée effective des fonds. La Banque est autorisée à extourner toute opération dont le déroulement a été remis en cause.

Tous les fonds provenant d'Instruments Financiers ou de métaux précieux non acquittés, ne seront effectivement disponibles que sur acquittement définitif de ces instruments et réception effective et inconditionnelle des fonds.

10 – PREUVE

Les livres et documents de la Banque sont considérés comme probants jusqu'à preuve du contraire. La preuve contre les reproductions électroniques ou selon toute autre méthode, effectuées par la Banque à partir de documents originaux ne pourra être rapportée par le Client que par un document de même valeur juridique.

La Banque peut toujours en matière civile ou commerciale, indépendamment du montant de l'acte juridique à prouver, administrer la preuve au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original. Sauf preuve contraire apportée par le Client, la copie ou la reproduction du document a la même force probante que l'original.

Le Client et la Banque conviennent expressément que nonobstant les dispositions de l'article 1341 du Code civil, la Banque peut, chaque fois que cela est nécessaire ou utile, prouver ses allégations par tout moyen légalement admissible en matière commerciale tel que témoignage ou serment
A l'égard des Clients utilisant les supports électroniques (messagerie sécurisée, e-mail, internet, etc.) ou toute autre méthode (téléphone), ladite preuve pourra également être administrée au moyen desdits supports et/ou de leur transcription, avec la même force probatoire qu'un écrit signé en original.

11 – DEPOT D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET METAUX PRECIEUX

11.1/ La Banque peut accepter en dépôt tout Instrument Financier. Elle peut refuser tout ou partie des valeurs proposées en dépôt, sans avoir à justifier son refus.

11.2/ La Banque est autorisée à déposer ou à laisser déposer chez ses correspondants luxembourgeois ou étrangers ou auprès d'organismes de compensation, selon sa convenance, les Instruments Financiers qui lui sont confiés par ses Clients. Les dépôts à l'étranger sont soumis aux lois et usages du lieu de dépôt.

11.3/ Si la Banque a recours au dépôt auprès de tiers, sa responsabilité se limite à la sélection et au suivi du tiers dépositaire qu'elle a chargé de la garde. Il est entendu que ces Instruments Financiers sont confiés en dépôt aux risques et aux frais du Client, selon la tarification en vigueur.

11.4/ Les Instruments Financiers déposés auprès de la Banque doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques, en bon état matériel, non frappés d'opposition, de déchéance, de séquestre en quelque lieu que ce soit, et munis de tous les coupons à échoir.

Le Client est responsable à l'égard de la Banque du dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou de vices apparents ou cachés des Instruments Financiers déposés par lui. Ainsi, si le compte de la Banque auprès de son dépositaire est débité en raison du fait que les Instruments Financiers remis par le Client ne sont pas de bonne livraison, la Banque peut débiter ces Instruments Financiers ou des Avoirs d'une valeur de marché équivalente à celle de ces Instruments Financiers en cause des Comptes du Client et le Client s'engage à tenir la Banque indemne de tout préjudice que celle-ci peut encourir de ce chef.

La remise en Banque de quelque manière que ce soit, d'Instruments Financiers n'est définitivement portée au crédit du Compte du Client qu'après contrôle et vérification de sa valeur. La remise portée en Compte créditeur sera donc provisoire et sous réserve de bonne fin, la Banque ayant la possibilité, à tout moment de contre-passer l'écriture relative à une remise dont la valeur est contestable ou dont son compte auprès de son sous-dépositaire est débité.

11.5/ Sauf convention contraire expresse contraire, tous les Instruments Financiers et métaux précieux sont réputés fongibles. Par conséquent, sans préjudice des autres dispositions des présentes, la Banque a pour seule obligation de restituer au Client des Instruments Financiers et/ou métaux précieux de même nature que ceux déposés auprès de la Banque.

11.6/ Les Instruments Financiers ou les métaux précieux déposés par les Clients sont généralement inscrits au nom de la Banque dans les livres du sous-dépositaire ou dans un système de compensation, locaux ou étrangers.

En cas d'acquisition ou de détention d'un Instrument Financier de droit français en la forme

nominative, la Banque peut, en fonction des situations, assumer le rôle d'administrateur de titres ou celui d'intermédiaire inscrit agissant pour le compte du Client.

Dans l'hypothèse où la Banque intervient en qualité d'administrateur de titres, le Client lui donne mandat d'administrer ses titres financiers nominatifs dont les inscriptions figurent sur ses comptes-titres ouverts chez les émetteurs et seront reproduites à son compte d'administration dans les livres de la Banque. Le Client est informé que la Banque peut déléguer l'administration de son compte contenant les titres financiers nominatifs. La Banque effectuera tous actes d'administration (paiement de produits, etc.). En revanche, la Banque n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital, etc.) que sur instruction expresse du Client, elle pourra se prévaloir de son acceptation tacite pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur. Les avis d'opéré et les relevés de compte concernant lesdits titres nominatifs seront adressés selon les modalités prévues par les présentes conditions générales.

Dans l'hypothèse où la Banque intervient en qualité d'intermédiaire inscrit pour le compte du Client, la Banque sera tenue de révéler sa qualité au teneur de compte et de répondre aux demandes d'identification du Client.

11.7/ La Banque informe le Client que les transactions sur Instruments Financiers sur certains marchés nécessitent, par application du droit local applicable, la transmission de données relatives au Client et/ou au bénéficiaire de ces transactions, à des autorités de contrôle ou à l'émetteur des Instruments Financiers. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des Instruments Financiers (blocage et/ou suspension des droits de vote, du versement des dividendes, impossibilité d'effectuer des actes de disposition). Le Client donne expressément mandat à la Banque de révéler son identité sur demande des autorités de contrôle ou de l'émetteur, dans ce contexte.

Lorsqu'un paiement est dû pour des Instruments Financiers non entièrement libérés, la Banque est autorisée, sauf convention contraire, à débiter ce montant du Compte du Client. En l'absence d'instructions particulières du Client, la Banque est autorisée (mais n'est pas obligée) à faire tous les actes qu'elle estime être dans l'intérêt du Client, sans que le Client ne puisse engager la responsabilité de la Banque pour son jugement erroné, sauf en cas de faute lourde ou de négligence grave.

La Banque ne procédera à l'encaissement des crédits d'impôts conformément à la convention de double imposition applicable au Client, que sur demande expresse du Client. Ces encaissements se font au nom et aux frais du Client.

11.8/ Dans tous les cas, les évènements ou opérations qui affectent un Instrument Financier en dépôt sont effectués d'après les informations transmises à la Banque par les tiers dépositaires d'Instruments Financiers ainsi que toute autre source d'informations financières dont elle pourrait disposer. La Banque ne peut être tenue responsable de l'inexactitude de ces informations et des erreurs qui pourraient en résulter.

Sauf convention contraire, il appartient au Client de prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits attachés aux Instruments Financiers déposés, notamment de donner des instructions à la Banque, d'exercer ou de vendre les droits de souscription ou d'exercer un droit d'option.

Sur instruction expresse du Client, la Banque peut, dans la mesure où cela est accepté par les sociétés émettrices, transmettre des procurations pour les assemblées générales et exercer, le cas échéant, un droit de vote, le tout aux frais du Client. Sauf disposition légale contraire, la Banque n'a pas comme obligation d'informer le Client sur les droits afférents aux Instruments Financiers déposés.

Pour tout évènement qui affecte un Instrument Financier en dépôt et ne requiert pas d'instruction spécifique du Client, la Banque procède d'office aux actes d'administration usuels et aux opérations de régularisation.

Si l'évènement requiert une instruction spécifique du Client, la Banque en informe le Client ; à défaut d'instructions du Client, la Banque agira de la façon mentionnée dans l'avis d'information. La Banque se réserve le droit, sans y être tenue, dans les cas où l'urgence ne permet pas de contacter le Client, d'effectuer une opération qui lui semble dans l'intérêt de celui-ci.

Lorsque la Banque agit comme intermédiaire en achetant, souscrivant et détenant des Instruments Financiers en son nom mais pour le compte du Client, elle n'a d'autres obligations que celles prévues par le présent article.

Dans l'hypothèse où le Client lui donnerait des instructions qu'elle ne veut ou ne peut pas exécuter en son nom, la Banque prend toutes les mesures permettant au Client d'agir en son propre nom. Le Client s'engage à indemniser la Banque de tout dommage, coût, perte, revendication, demande ou dépense qu'elle pourrait supporter ou subir en cette qualité d'intermédiaire.

11.9/ Sauf convention spéciale contraire, les obligations de la Banque en tant que dépositaires d'Instruments Financiers et/ou de métaux précieux sont limitées à l'administration des Instruments Financiers tels que définis dans les présentes Conditions Générales.

En cas de gestion des Avoirs du Client par un tiers gérant, la Banque agit comme simple dépositaire des Avoirs sous gestion et elle ne pourra être

tenue pour responsable, ni des instructions de gestion données par ce tiers gérant, ni des informations communiquées au tiers gérant dans le cadre de cette gestion tierce. La Banque n'a pas d'obligation de vérifier la qualité et le risque des transactions, ni de prévenir ou de conseiller le Client en rapport avec les décisions de gestion du tiers gérant.

En sa qualité de dépositaire d'Instruments Financiers et/ou de métaux précieux, la Banque ne peut être tenue responsable que pour faute lourde ou négligence grave.

En cas de perte d'Instruments Financiers et/ou métaux précieux par la faute de la Banque, la Banque aura pour seule obligation de remplacer les Instruments Financiers et/ou métaux précieux par des Instruments Financiers et/ou métaux précieux identiques.

12 – PRESERVATION DES AVOIRS DES CLIENTS – PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES INVESTISSEURS

12.1/ Les Instruments Financiers inscrits en Compte au nom des Clients auprès de la Banque sont comptabilisés séparément des Instruments Financiers propres de la Banque et de ceux des autres Clients.

La Banque sous-dépose en général les Instruments Financiers en son nom auprès d'un dépositaire professionnel d'Instruments Financiers ou auprès d'un organisme de règlement-livraison d'Instruments Financiers (chacun un « sous-dépositaire »). Les contrats de sous-dépôt sont en principe régis par la loi du lieu d'établissement du sous-dépositaire.

Conformément aux exigences de la loi, la Banque entretient auprès de ses sous-dépositaires des comptes séparés – un compte regroupant tous les Instruments Financiers de ses Clients et un compte sur lequel sont crédités ses propres Instruments Financiers.

Ces Instruments Financiers peuvent être soumis aux impôts, charges, restrictions et autres mesures ordonnées par les autorités du pays d'origine du sous-dépositaire; la Banque n'encourt pas de responsabilité et ne prend aucun engagement envers le Client résultant des mesures pré-mentionnées ou de toutes autres mesures au-delà du contrôle de la Banque.

Un sous-dépositaire peut cependant être établi dans un pays tiers qui n'offre pas le même niveau de protection des Avoirs du Client que le droit luxembourgeois. En particulier, dans certains cas, la loi applicable à ce tiers peut ne pas prévoir une ségrégation des Instruments Financiers entre ceux appartenant au Client et ceux appartenant au sous-dépositaire. Le sous-dépositaire peut également être amené à détenir les Instruments Financiers du Client de manière collective.

Dans ce cas, le Client est informé des éventuels désavantages, risques et coûts liés à la détention collective d'Instruments Financiers par la Banque ou par un tiers.

Si tel était le cas ou si la Banque ne pouvait, pour quelque cause que ce soit, recouvrer du sous-dépositaire qu'un nombre insuffisant d'Instruments Financiers d'une catégorie pour satisfaire les droits des Clients sur ces Instruments Financiers, alors **il est convenu que ces Clients se partageront la perte proportionnellement à leurs dépôts**.

Les Clients ne peuvent exercer leurs droits sur les Instruments Financiers contre un sous-dépositaire de la Banque.

Dans certains pays, tout ou partie des sous-dépositaires bénéficient d'un privilège ou d'un droit de préférence sur les Instruments Financiers en dépôt chez eux ou disposent de conditions de dépôt prévoyant un partage de pertes en cas de défaillance de leur propre sous-dépositaire.

Le Client supporte proportionnellement à sa part dans les Instruments Financiers détenus par la Banque auprès de ces sous-dépositaires toutes les conséquences économiques, juridiques ou autres qui pourraient affecter l'ensemble des Instruments Financiers détenus par la Banque auprès de ces sous-dépositaires ou dans le pays dans lequel les Instruments Financiers sont investis et qui affectent la position du sous-dépositaire ou du système de compensation.

Chaque Client supportera donc une part des pertes affectant les Instruments Financiers (ou les métaux précieux) spécifiques détenues pour son compte à proportion de sa part dans la totalité des Instruments Financiers (ou des métaux précieux) spécifiques détenues par la Banque.

Ces conséquences peuvent résulter des mesures prises par le pays de ces sous-dépositaires voire résultent d'événements de faillite, liquidation, force majeure, de soulèvement, guerres ou d'autres actes échappant au contrôle de la Banque.

12.2/ Dans le cas où la Banque ferait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, la loi prévoit que les Instruments Financiers déposés par les Clients auprès de la Banque sont protégés et ne font pas partie du patrimoine de la Banque. Une telle procédure risque cependant de provoquer des lenteurs dans le transfert des Instruments Financiers en faveur des Clients.

Ainsi, s'il devait y avoir une insuffisance d'Instruments Financiers disponibles par rapport à un Instrument Financier particulier, alors tous les Clients qui ont cet Instrument Financier en portefeuille partageront la perte proportionnellement, sauf si la perte peut être comblée par des Instruments Financiers de même nature, propres à la Banque.

De plus, joue dans ce cas le mécanisme de protection du Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, décrit plus amplement ci-après.

Dans le cas où un sous-dépositaire ferait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, les Instruments Financiers sous-déposés par la Banque auprès du sous-dépositaire sont en règle générale, également protégés conformément à la loi locale, sous réserve des éventuelles lenteurs de transfert pré-décrites et d'un risque d'une insuffisance d'Instruments Financiers disponibles.

Toutefois, dans un nombre limité de pays hors de l'Union Européenne, il se peut que les Instruments Financiers sous-déposés soient intégrés dans la procédure d'insolvabilité du sous-dépositaire, de sorte que **les déposants n'ont aucun droit particulier de les recouvrer.**

Ceci peut conduire à des situations où la Banque ne pourra pas recouvrer suffisamment d'Instruments Financiers pour satisfaire les droits de ses Clients.
Dans ce cas, la règle du partage proportionnel décrite ci-avant s'appliquera.

12.3/ Toutes les espèces, en quelque devise que ce soit, déposées par les Clients auprès de la Banque entrent dans le patrimoine de cette dernière.

Les Clients dont les Comptes présentent des soldes créditeurs en euros ou en devises étrangères supportent proportionnellement au montant de ces soldes et jusqu'à hauteur de ces soldes les préjudices financiers et/ou juridiques et les pertes susceptibles d'affecter les soldes créditeurs globaux que la Banque détient dans les devises respectives au Luxembourg ou à l'étranger auprès de ses correspondants et qui résulteraient directement ou indirectement de toute mesure prise par le pays du correspondant concerné, ou d'évènements de faillite, liquidation, force majeure, soulèvements, guerres ou autres actes échappant au contrôle de la Banque.

Dans le cas où la Banque serait soumise à une procédure d'insolvabilité, les Clients risquent de perdre tout ou partie de leurs dépôts en espèces qui, contrairement aux instruments financiers, sont intégrés dans la procédure d'insolvabilité.

Dans ce cas, joue le mécanisme de protection du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg auquel la Banque a également adhéré, plus amplement décrit ci-après.

12.4/ La Banque est membre du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg ("FGDL") qui assure la protection des dépôts des Clients en cas de défaillance de la Banque. Ce système garantit aux déposants une indemnisation à hauteur de Eur 100.000 (cent mille euros) maximum (dans certains cas particuliers, le niveau de garantie peut être porté à Eur 2.500.000).

Le formulaire contenant les informations relatives à ce système de protection des dépôts est joint en annexe aux Conditions Générales.

La Banque a également adhéré au Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg (« SIIL ») qui assure au profit des investisseurs une couverture maximale de 20.000.- Euros (vingt mille euros) en cas d'incapacité de la Banque à (i) rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus par la Banque pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement et/ou à (ii) restituer les Instruments Financiers leur appartenant et détenus, administrés ou gérés par la Banque, en relation avec des opérations d'investissement.

Des informations complémentaires sur le Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg sont disponibles sur demande ainsi que sur le site Internet de la Commission de Surveillance du Secteur Financier : www.cssf.lu.

13 – FRAIS, COMMISSIONS, TAXES ET INTERETS

13.1/ La Banque facture ses services au Client en fonction des tarifs en usage et selon la nature des opérations. Le Client s'engage à s'acquitter envers la Banque de tous les intérêts, commissions, frais et accessoires qu'il pourra lui devoir, ainsi que de tous les frais occasionnés à la Banque ou exposés par celle-ci dans l'intérêt du Client et de ses ayants-cause par l'ouverture, le fonctionnement et la fermeture du compte. Le Client devra en particulier supporter les autres frais supportés par la Banque dans toutes actions administratives ou judiciaires contre le Client.

Le Client reconnait avoir été informé et accepte les tarifs et frais applicables aux services offerts par la Banque.

La liste des tarifs de la Banque telle qu'au fil du temps en usage, est à la disposition permanente du Client à la Banque. Le Client s'engage à s'informer auprès de la Banque sur le tarif applicable à la transaction qu'il envisage de faire effectuer. Par le seul fait d'effectuer des transactions avec la Banque, le Client sera, sauf convention contraire expresse, considéré comme ayant accepté la tarification de la Banque telle qu'applicable au fil du temps.

Le Client autorise la Banque à débiter automatiquement de son compte les montants ainsi dus à la Banque.

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions de rémunération des comptes à vue, les commissions et les autres frais dus par le Client. La liste des tarifs de la Banque sera adaptée en fonction de ces modifications et

sera tenue à la disposition du Client dans les conditions telles que décrites ci-dessus. La Banque notifiera au Client d'éventuelles modifications de ces informations. La Banque se réserve le droit de lui fournir de telles informations sur un support papier ou sur tout autre support durable. Si le Client n'accepte pas la modification de la liste des tarifs, il est en droit de résilier avec effet immédiat la relation de compte avec la Banque.

13.2/ Le Client s'engage à payer ou à rembourser, selon le cas, à la Banque tous les impôts, taxes ou droits, déjà institués ou qui seront institués à l'avenir par les autorités luxembourgeoises ou étrangères, payés par la Banque ou pour lesquels celle-ci pourrait être tenue, et auxquels les opérations effectuées dans le cadre des relations avec la Banque pourraient donner lieu. La Banque est autorisée à débiter le montant d'un des Comptes du Client, indépendamment de la date de compensation des transactions originaires.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il pourrait éventuellement supporter d'autres coûts, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à des Instruments Financiers ou à des services d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire de la Banque ou imposés par celle-ci.

13.3/ A défaut de convention spéciale contraire, les dispositions suivantes sont d'application :

Les comptes à vue en devise nationale et étrangère ne sont productifs d'intérêts créditeurs que suivant convention en ce sens. Selon l'évolution des marchés de la devise concernée, les comptes créditeurs peuvent être soumis à un taux d'intérêt négatif. Dans ce cas, la Banque est autorisée à prélever les montants de ces intérêts sur les Comptes du Client.

Le taux d'intérêt débiteur (étant entendu que, dans le cas où le taux d'intérêt variable serait égal ou inférieur à 0 et aussi longtemps qu'il le restera, la Banque considèrera que le taux variable est égal à 0) est appliqué de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs, sous réserve des conditions particulières, sans préjudice des frais de clôture d'usage. Ce taux est fixé par la Banque sur base des conditions du marché en appliquant à ce taux une majoration de 6 unités de pourcentage.
La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant le Client à opérer des dépassements en compte.
Les intérêts débiteurs produits en compte courant sont dus trimestriellement.

13.4 / Les documents bancaires tiennent lieu de factures. Le paiement des sommes dues par le Client en application du présent article pourra lui être réclamé même après la clôture du Compte.

13.5/ En présence d'un Compte dormant, tel que défini par les dispositions légales en vigueur, les usages de la Place et les procédures de la Banque, celle-ci est autorisée à prélever sur le Compte les frais applicables selon ses conditions tarifaires, ainsi que les frais liés aux démarches engagées afin de rétablir le contact avec le Client ou, le cas échéant, ses ayant-droits.

13.6/ La Banque peut être amenée à verser ou percevoir de tiers des avantages monétaires et non-monétaires, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les conditions et modalités de versement et de perception de ces commissions sont décrites dans le Document Général d'Information, en annexe des présentes Conditions Générales.

14 – TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

14.1/ Tous les ordres d'achat et de vente sur Instruments Financiers et les transactions sur produits dérivés négociés sur un marché réglementé sont en principe exécutés par la Banque en qualité de commissionnaire.

Les ordres d'achat et de vente de devises ainsi que de produits dérivés négociés sur le marché de gré à gré sont en principe exécutés par la Banque en qualité de contrepartie.

En l'absence de couverture ou de livraison suffisantes, la Banque peut exécuter les ordres aux risques exclusifs du Client. Lorsque vingt-quatre (24) heures après cette exécution, les couvertures ou livraisons ne sont pas encore effectuées, la Banque peut liquider d'office les opérations aux risques et périls du Client. Celui-ci devra dans ce cas indemniser la Banque du dommage pouvant en résulter.

Les ordres qui manquent de précision et les ordres équivoques ne sont pas exécutés par la Banque et le Client prend en charge le dommage résultant de la non- exécution d'un tel ordre.

Tous les ordres sont exécutés suivant les usages des marchés réglementés, MTF (« Multilateral Trading Facility ») ou d'un OTF (« Organised Trading Facility ») auxquelles ils sont transmis. Les frais concernant l'exécution de ces ordres sont à la charge du Client. A défaut d'instruction du Client la Banque choisira la place et la manière d'exécution des ordres. Le Client donne expressément son accord pour que la Banque exécute, à sa discrétion, les ordres sur Instruments Financiers en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF.

Les ordres seront exécutés par la Banque conformément à sa Politique d'Exécution, plus amplement décrite dans le Document Général d'Information, en annexe des présentes Conditions Générales.

La Banque peut charger, en son nom propre, des tiers de l'exécution intégrale ou partielle de toutes opérations qui lui sont confiées, si elle le juge

opportun et après avoir également pris en considération les intérêts du Client.

Si pour l'exécution de transactions pour compte du Client, la Banque recourt aux services de tiers, le Client sera tenu par les usages et les Conditions Générales et particulières applicables entre la Banque et ces tiers, ainsi que par les conditions auxquelles seront tenues ces tiers notamment pour l'intervention sur des marchés réglementés ou MTF étrangers.

Si la Banque recourt à cette possibilité, sa responsabilité se limite à la sélection et à l'instruction soigneuses du tiers qu'elle a chargé de l'exécution d'ordres. Lorsque la sélection ou l'instruction du tiers sont faites selon les directives du Client, la Banque n'assume aucune responsabilité à cet effet.

14.2/ La Banque n'est pas obligée de vérifier les conditions (y inclus, les obligations d'information) qui s'appliquent aux transactions effectuées dans les marchés sur lesquels le Client demande à la Banque d'intervenir ; le Client s'engage à tenir la Banque quitte et indemne de tout dommage qui pourrait en résulter.

La Banque ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des retards éventuels dans l'exécution des ordres et liés à l'accomplissement de ses obligations légales, comme par exemple celle de déterminer si un service ou un produit d'investissement envisagé est approprié pour le Client.

14.3/ Des ordres ne contenant pas de date d'expiration restent en général uniquement valables pendant le jour où ils ont été émis sur les marchés concernés. En ce qui concerne les ordres donnés par le Client pour une période indéterminée *("good till cancelled"),* il convient de respecter les règles et usages du marché concerné sans que l'ordre puisse pour autant être exécuté au-delà de la fin de l'année civile durant laquelle il a été émis.

14.4/ La Banque pourra exécuter les ordres du Client en une ou plusieurs étapes en fonction des conditions de marché, sauf convention contraire. Toutes les instructions du Client seront exécutées en conformité avec les prix du marché applicables au moment de la transaction, sauf si le Client a expressément imposé des limites de prix à la Banque. Les instructions portant sur les mêmes catégories d'Instruments Financiers reçus de clients différents, seront exécutées par la Banque dans leur ordre de réception.

Lorsque la Banque n'a pas été en mesure d'exécuter immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché un ordre à cours limité donné par le Client et portant sur des actions, il est convenu que la Banque n'est pas obligée de rendre cet ordre immédiatement public afin d'en faciliter l'exécution.

Lorsque la Banque reçoit du Client plusieurs ordres dont le montant global dépasse le montant des Avoirs du Client, la Banque les exécute dans l'ordre de leur arrivée et jusqu'à l'épuisement des Avoirs disponibles, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du Client n'exigent de procéder autrement.

La Banque est autorisée, sous certaines conditions, à grouper les ordres de différents Clients et/ou les transactions pour compte propre en vue de leur exécution. Le Client reconnaît que, bien qu'il soit peu probable que le groupement des ordres fonctionne globalement au désavantage de l'un quelconque des Clients dont les ordres seraient groupés, il est néanmoins possible que le groupement d'ordres puisse avoir pour lui un effet préjudiciable en rapport avec un ordre particulier.
En tout état de cause, la Banque est tenue de respecter sa politique de répartition des ordres.

A moins qu'ils n'aient été exécutés dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, la Banque transmet sans délai au Client un avis confirmant l'exécution de ses ordres. Dans les cas où les ordres portent sur des unités ou des parts d'organismes de placement collectif qui sont exécutés périodiquement, les avis pourront n'être envoyés qu'après l 'exécution de l'ordre.

14.5/ La Banque peut, si elle le juge opportun :

- refuser d'exécuter des ordres de vente avant d'avoir reçu les Instruments Financiers ;

- refuser d'exécuter des ordres se rapportant à des transactions à crédit, à terme ou avec prime ;

- exécuter des ordres d'achat dans la seule limite du solde créditeur du compte du Client ;

- racheter, aux frais du Client, des instruments financiers vendus qui étaient défectueux ou qui n'ont pas été livrés à temps ;

- débiter le compte du Client des Instruments Financiers équivalents aux valeurs (ou d'un montant équivalent à la valeur de ces Instruments Financiers lorsqu'ils ne sont plus inscrits en compte) que le Client avait initialement remis physiquement à la Banque et qui furent par la suite l'objet d'une opposition ; en tout état de cause, en cas de remise physique d'Instruments Financiers, ces instruments seront indisponibles pour toute transaction (vente, transfert, ...) jusqu´à ce que la Banque ait vérifié que les Instruments Financiers remis ne sont pas frappés d'opposition ou ne sont pas affectés d'un autre vice, indépendamment d'une éventuelle variation des cours de ces Instruments Financiers pendant ce délai ;

- considérer comme un nouvel ordre toutes les instructions non spécifiquement décrites comme confirmation ou modification d'un ordre existant.

Le Client supporte toutes les conséquences juridiques résultant de la remise d'Instruments Financiers qui font l'objet d'une opposition avant ou après dépôt, pour être vendues.

La Banque se réserve le droit de remplacer, aux frais du Client, les Instruments Financiers mis en vente qui n'ont pas été livrés en temps opportun ou qui ne sont pas de bonne livraison.

14.6/ Le Client comprend et accepte :

- que la Banque achète ou vende pour compte d'autres Clients ou pour soi-même des Instruments Financiers de même nature que ceux réalisés pour le Client à la même époque et que la Banque soit autorisée à effectuer des transactions avec elle-même ou des sociétés liées ou alliées pour l'achat et la vente d'Instruments Financiers pour compte du Client ;

- que des Instruments Financiers puissent être achetés ou vendus pour le compte du Client, instruments qui sont émis par des sociétés qui sont en relation d'affaires avec la Banque ou ses sociétés affiliées ou dans laquelle des employés de la Banque ou de ses sociétés affiliées agissent comme administrateurs ;

- que la Banque puisse acheter ou vendre pour compte du Client des parts dans des fonds d'investissement qui sont gérés par la Banque ou ses sociétés affiliées ;

- que la Banque puisse acheter des Instruments Financiers depuis (ou les vendre vers) un Compte maintenu par un autre Client de la Banque ou une société liée à la Banque.

14.7/ Outre les propres frais de la Banque conformément à sa tarification en vigueur, les frais de courtage et autres frais usuels s'appliquent.

Les Instruments Financiers ou autres Avoirs remis à la Banque sont d'office déposés au nom du Client et soumis le cas échéant aux frais et droits de garde habituels.

Sur requête expresse et à ses frais, le Client peut demander que les Instruments Financiers soient physiquement maintenus à sa disposition dans la mesure où la mise à disposition physique est possible au vu de la nature des Instruments Financiers en cause.

14.8/ Si une entreprise dépendante ou une entreprise dont la majorité du capital est détenue par une autre société, fait acquérir par l'intermédiaire de la Banque des actions de la société dominante ou de la société détenant la majorité de son capital, en contradiction avec d'éventuelles dispositions légales applicables, elle répond envers la Banque de tous les dommages que cette dernière pourrait subir.

15 – COFFRE-FORT

La Banque met à disposition des Clients qui entretiennent des relations de compte avec elle, des coffres forts. Les nouvelles locations de coffre-fort ne sont plus ouvertes à compter du 1er avril 2023. Le loyer est déterminé conformément à la tarification en vigueur. La Banque n'assume qu'une obligation de moyens en ce qui concerne la garde des valeurs déposées dans le coffre-fort et ne sera pas responsable, sauf faute grave, de la perte, du vol ou de l'endommagement des valeurs déposées dans ce coffre-fort.

16 – OPERATIONS A TERME

Sur demande expresse du Client, la Banque peut, sans y être obligée, accepter effectuer des opérations à terme pour compte du Client (y compris les opérations sur options et « Futures »). Avant d'effectuer de telles transactions ou pendant l'exécution de ces transactions, la Banque peut exiger que le Client signe ou remette certains documents en rapport avec ces transactions. Au cas où le Client est en défaut de signer ou de délivrer l'un de ces documents, la Banque peut refuser d'effectuer ces transactions ou liquider des transactions en cours.

Le Client accepte d'effectuer ces opérations à terme à ses frais et à ses risques et périls. Le Client est conscient des risques engendrés par ces transactions y compris le risque de perdre des montants supérieurs à ceux investis respectivement à ceux détenus auprès de la Banque. La Banque ne peut être tenue responsable pour la perte d'une chance ou pour un quelconque dommage subi par le Client.

Dans les transactions sur marge, la Banque peut, si les conditions du marché évoluent contre la position du Client, exiger que le Client paie sans délai une marge supplémentaire pour maintenir sa position. Si le Client est en défaut de satisfaire à cette exigence dans le délai requis, sa position peut être liquidée même à perte et le Client devra supporter la perte en résultant.

A défaut d'instructions du Client à l'échéance, la Banque n'est aucunement obligée de prendre une initiative quelconque. Afin de sauvegarder les intérêts du Client, elle se réserve le droit de négocier les produits à terme à l'échéance sans pouvoir être rendue responsable de ce chef.

18 – METAUX PRECIEUX

18.1/ La Banque pourra exécuter tous ordres d'achat et de vente de métaux précieux ainsi que de monnaies agréées par elle, soit sous forme physique, soit par inscription en compte.

18.2/ Les opérations ne pourront se faire que par l'intermédiaire d'un Compte ouvert par le Client auprès de la Banque, qui doit contenir la couverture requise.

18.3/ La Banque se réserve le droit de déterminer le mode de liquidation des opérations, le décompte net se fait sur base des prix du marché compte tenu de tous droits, taxes, courtages, débours ou autres frais.

18.4/ Les métaux et pièces déposés par le Client auprès de la Banque ou acquis par celle-ci pour son compte sont gardés en dépôt fongible, sauf convention contraire conclue avec le Client. Les droits et obligations respectifs des parties sont régis par la législation luxembourgeoise applicable.

18.5/ La délivrance physique des métaux et pièces, pour autant qu'elle soit possible, se fait à Luxembourg, tous frais à charge du Client. Au cas où le Client exige qu'elle se fasse en un autre endroit, et que la Banque y consent, elle se fait à ses risques et périls ainsi qu'à ses frais. Le Client doit avertir la Banque au moins quinze jours ouvrables avant la délivrance. Les modalités en sont librement fixées par la Banque.

18.6/ Les dépôts de métaux précieux sont représentés par des inscriptions en Compte métaux précieux ouvert au nom du Client et la Banque remettra un reçu au nom du Client pour les valeurs en dépôt. L'état récapitulatif sera adressé au Client à la fin de chaque trimestre. Les reçus et états ne peuvent être ni cédés ni gagés.

19 – CESSATION DES RELATIONS D'AFFAIRES

19.1/ L'une ou l'autre des parties peut mettre fin aux relations réciproques à tout moment sans indication de motifs par lettre recommandée et avec préavis de trente (30) jours calendaires à dater de l'envoi de la lettre, sous réserve de l'application le cas échéant des dispositions des Conditions Particulières ci-après applicables en cas de Compte de Paiement ou de toute autre convention particulière.

19.2/ Par ailleurs, la Banque pourra entre autres lorsque le Client est en défaut de respecter ses obligations contractuelles et quel que soit le type de contrat conclu avec le Client, - soit qu'elle constate que la solvabilité de son Client est compromise, que les opérations de son Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs,- soit encore qu'elle constate que sa responsabilité risque d'être engagée par la continuation de ses liens avec son Client ou que le Client ne respecte pas son obligation d'agir de bonne foi ou encore que le Client ne remplit pas son obligation de constituer ou de renforcer les sûretés, mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques, auquel cas toutes les obligations à terme du Client deviendront immédiatement exigibles.

La clôture du Compte s'accompagne de la restitution à la Banque des moyens de paiement tels que cartes de crédit mis à disposition du Client, dans le mois de la résiliation de la relation.

19.3/ Lorsque la Banque doit procéder de façon anticipée à la liquidation d'un dépôt à terme ou de toute autre transaction à terme, la Banque fait de son mieux pour que cette liquidation se fasse dans les meilleures conditions mais le Client ne peut pas tenir la Banque responsable pour la perte d'une chance résultant d'un tel dénouement anticipé. Dans la mesure du possible, la Banque tient le Client au courant de ces transactions.

19.4/ Le Client doit retirer ses Avoirs auprès la Banque ou donner les instructions appropriées de transfert dans le délai mentionné dans la lettre de résiliation de la relation de compte. A l'expiration de ce délai, la Banque peut à tout moment vendre tous les Instruments Financiers déposés au profit du Client et convertir toutes les Créances en une seule devise. Les fonds qui n'auraient pas été retirés par le Client demeureront bloqués sur le Compte et ne porteront pas intérêts. Dans cette hypothèse, la Banque peut aussi décider, de consigner, selon la procédure prescrite par la loi, les fonds non retirés par le Client. La Banque est alors libérée de son obligation de restitution.

19.5/ Les Conditions Générales restent applicables pour le dénouement des opérations en cours jusqu'à la liquidation définitive des comptes.

Après la dénonciation des relations d'affaires et jusqu'à la liquidation définitive, le taux d'intérêt contractuel ainsi que les commissions et frais tels qu'apparaissant dans la liste des tarifs de la Banque resteront applicables aux opérations et débits en compte du Client.

20 – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions Générales et/ou les conditions spéciales appliquées à certaines opérations et/ou le Document Général d'Information de la Banque et/ou sa tarification et/ou d'y ajouter de nouvelles stipulations.

Elle en informera le Client, au choix, par voie de mailing, affichage sur le site Internet, avis sur les extraits de compte ou tout autre moyen que la Banque jugera approprié.

Il est entendu que toute modification résultant d'un changement législatif ou réglementaire est immédiatement opposable au Client sans notification préalable.

Les modifications seront considérées comme approuvés si le Client n'y fait pas opposition par la voie d'un écrit recommandé avec accusé de réception adressé à la Banque. L'opposition du Client devra parvenir à la Banque dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la communication de la modification. Dans l'hypothèse où le Client s'opposerait à ces modifications, il a le droit de résilier la convention de Compte avec effet immédiat.

La présente clause s'entend sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions applicables en cas de modifications des Conditions Particulières ci-après.

21 – LIMITATIONS DE RESPONSABILITES

Sans préjudice de ce qui précède, la Banque ne répond dans ses relations avec le Client que de son dol ou de sa faute lourde.

La Banque ne répond notamment pas des dommages qui peuvent être causés par ou en relation avec :

- l'indication par le Client de données fausses, inexactes ou incomplètes
- les dommages indirects subis par le Client
- l'incapacité juridique du Client, de ses mandataires, héritiers, légataires et ayants-droit
- le décès du Client tant qu'il n'a pas été notifié à la Banque
- l'erreur quant à la dévolution successorale du Client décédé
- les opérations effectuées conformément à un mandat, avant réception de la notification de la fin de ce dernier
- l'affirmation inexacte par le mandataire d'un Client décédé qu'il a informé les héritiers de ce dernier de l'existence du mandat et/ou de l'indication inexacte de l'identité des héritiers informés
- le défaut d'authenticité ou de validité des autorisations dont se prévalent les mandataires, organes et représentants de personnes morales, ainsi que les représentants légaux des incapables, des entreprises en faillite ou toute autre mesure similaire
- le défaut d'authenticité de signature des ordres qui sont donnés à la Banque et l'utilisation frauduleuse par un tiers de la signature du Client, qu'elle soit réelle ou falsifiée
- les erreurs et retards de transmission des ordres, ainsi que le retard dans l'exécution d'un ordre, à moins que le Client n'ait spécialement informé la Banque du délai dans lequel l'ordre devait être exécuté
- l'absence, l'omission ou retard de protestation de la part du Client
- le défaut ou l'omission de procéder ou de procéder correctement aux retenues fiscales applicables
- le défaut ou l'omission par le Client de répondre correctement et entièrement à ses obligations fiscales dans son pays de résidence ou toute autre juridiction compétente
- les actes de tiers chargés par la Banque de l'exécution des ordres du Client
- le défaut de réception par le Client des communications de la Banque
- tous les évènements d'ordre technique, social, politique ou économique, ainsi que toutes circonstances de force majeure, qui sont de nature à interrompre, désorganiser ou perturber totalement ou partiellement les services de la Banque ou de ceux de ses correspondants nationaux ou étrangers, même si ces évènements ne constituent pas une force majeure. Notamment, la Banque ne sera pas responsable des dommages dus à des dispositions ou mesures prises par des autorités publiques, de contrôles des changes et de transferts de capitaux et de gels des avoirs, des actes de guerre, révolutions, insurrections, guerres civiles, grèves, mouvements sociaux, lock-out, interruptions de systèmes de communication ou tout autre évènement similaire, indépendamment du fait de savoir si la Banque est elle-même partie au conflit ou si ses services ne sont que partiellement affectés.

22 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS CLIENTS

Le Client peut adresser toute réclamation éventuelle par écrit, soit par voie postale au siège de la Banque, soit par courrier électronique.

Conformément à la procédure de traitement des réclamations en vigueur, la Banque s'engage à accuser réception de toute réclamation au plus tard le 10ème jour ouvrable suivant la réception de la réclamation et à y apporter une réponse dans un délai maximal d'un mois suivant sa réception. Si ce délai ne peut être respecté, pour des circonstances particulières, la Banque en informe le Client dans ce même délai.

Si le Client n'est pas satisfait de la réponse apportée, il peut adresser sa réclamation à la Direction de la Banque en charge du traitement des réclamations, à l'adresse du siège de la Banque : Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg – A l'attention de la Direction – 51 avenue JF Kennedy L-1855 Luxembourg.
S'il n'est pas satisfait de la réponse apportée ou qu'elle ne lui est pas transmise dans les délais impartis, le Client peut ensuite adresser sa réclamation à la Commission de Surveillance du Secteur Financier intervenant en qualité d'entité de règlement des litiges, conformément à sa procédure de règlement extrajudiciaire des réclamations, disponible sur son site internet : www.cssf.lu.

La réclamation peut être adressée soit à son adresse postale : CSSF – Direction Juridique 283 route d'Arlon à L-2991 Luxembourg, soit par courrier électronique, à l'adresse : reclamation@cssf.lu, soit directement sur son site internet : www.cssf.lu,

24 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présentes Conditions Générales ou par des

conventions spéciales, les relations de la Banque avec le Client sont soumises au droit luxembourgeois.

Tous les litiges sont de la compétence des tribunaux de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Toutes les transactions conclues entre la Banque et le Client dans le cadre de la présente relation sont considérées comme ayant été accomplies dans les locaux de la Banque.

Les actions judiciaires contre la Banque se prescrivent par trois ans, à partir de la date de la commission ou de l'omission des faits reprochés à la Banque. Toute action judiciaire engagée après cette date sera prescrite.

* * *

La seule version authentique des présentes Conditions Générales est la version en langue française. En cas de contradiction avec des versions dans une autre langue, la version française fait foi.

ANNEXE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES SUR LES SERVICES DE PAIEMENT

(applicables aux services de paiement couverts par la Directive 2015/366 sur les Services de Paiement dans le marché intérieur)

Informations générales

1 – DEFINITIONS

Les termes en majuscules figurant dans les présentes Conditions Particulières constituant une annexe aux Conditions Générales de la Banque (les « Conditions Particulières ») prendront le sens qui leur a été attribué ci-après :

1. « Authentification Forte » : une authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul le Client connait), « possession » (quelque chose que seul le Client possède) et « inhérence » (quelque chose que le Client est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification ;
2. « Bénéficiaire » : un Utilisateur de Services de Paiement qui est le destinataire prévu des fonds faisant l'objet d'une Opération de Paiement ;
3. « Compte de Paiement » : un compte qui est détenu au nom du Client et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'Opérations de Paiement ;
4. « Consommateur » : une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle ;
5. « Identifiant Unique » : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles à fournir par le Client :
   - pour permettre l'identification certaine du compte de paiement de l'autre Utilisateur de Services de Paiement, et,
   - le cas échéant, pour permettre l'identification certaine de son Compte de Paiement,

   et ce aux fins de l'exécution correcte d'un Ordre de Paiement.
   - L'Identifiant Unique correspond notamment au numéro de compte bancaire international ou « International Bank Account Number » (accompagné du sigle « IBAN ») et, le cas échéant, au « Bank Identifier Code » (accompagné du sigle « BIC ») ;
6. « Incident » : la perte ou le vol d'un Instrument de Paiement, la divulgation à des tiers (même si elle est involontaire ou seulement soupçonnée) de tous codes d'accès d'un Instrument de Paiement ou, si le Payeur n'est pas parvenu à préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés, le détournement ou toute autre utilisation non autorisée d'un Instrument de Paiement par le Client ou par un tiers ainsi que la perte, le vol, la divulgation à des tiers (même si elle est involontaire ou seulement soupçonnée), le détournement ou toute autre utilisation non autorisée des dispositifs de sécurité personnalisés du Client ;
7. « Instrument de Paiement » : tout dispositif personnalisé ou ensemble de procédures convenu entre le Client et la Banque au sens des présentes Conditions Particulières et auquel le Client a recours pour initier un Ordre de Paiement ;
8. « Jours Ouvrables » : les jours d'ouverture officiels au public de la Banque au Luxembourg et au cours desquels elle exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement ;
9. « Opération de Paiement » : une action initiée par un Utilisateur de Services de Paiement consistant à verser, transférer ou retirer des fonds (telle que les virements, les ordres permanents), indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le Payeur et le Bénéficiaire ;
10. « Ordre de Paiement » : toute instruction d'un Utilisateur de Services de Paiement demandant l'exécution d'une Opération de Paiement ;
11. « Payeur » : la personne physique ou morale qui est titulaire d'un Compte de Paiement autorisant un Ordre de Paiement à partir de ce Compte de Paiement, ou, la personne physique ou morale qui, en l'absence de Compte de Paiement, donne un Ordre de Paiement ;
12. « Prestataire de Services de Paiement » : tout professionnel habilité à fournir des Services de Paiement ;
13. Prestataire de Services de Paiement Tiers (PSP tiers). Il peut s'agir :
    – d'un Prestataire de Services d'Information sur les Comptes (AISP) exerçant des activités de Service d'Information sur les Comptes ;
    – d'un Prestataire de Service d'Initiation de Paiement (PISP) exerçant des activités de Service d'Initiation de Paiement ;
14. « Service d'Initiation de Paiement » : un service, fourni par un Prestataire de Services de Paiement dûment agréé conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2015/2366, consistant à initier un Ordre de Paiement à la demande du Client concernant un Compte de Paiement détenu auprès de la Banque ;

15. « Service d'Information sur les Comptes de Paiement » : un service en ligne, fourni par un Prestataire de Services de Paiement dûment agréé conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2015/2366, consistant à fournir les informations consolidées concernant un ou plusieurs Comptes de Paiement détenus par le Client soit auprès de la Banque, soit auprès de plus d'un Prestataire de Services de Paiement ;
16. « Service de Paiement » : tout service, offert en vente dans le cadre d'une activité professionnelle, mentionné ci-après :
    a) les opérations qu'exige la gestion d'un Compte de Paiement ;
    b) les opérations qu'exige la gestion d'un Compte de Paiement ;
    c) l'exécution d'Opérations de Paiement, y compris les transferts de fonds sur un Compte de Paiement auprès du Prestataire de Services de Paiement de l'Utilisateur de Services de Paiement ou auprès d'un autre Prestataire de Services de Paiement :
    - l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents de paiement ;
    d) l'exécution d'Opérations de Paiement dans le cadre desquelles les fonds sont couverts par un crédit accordé à l'Utilisateur de Services de Paiement :
    - l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents de paiement ;
    e) l'émission et/ou l'acquisition d'Instruments de Paiement ;
    f) les transmissions de fonds ;
    g) les Services d'Initiation de Paiement ;
    h) les Services d'Information sur les Comptes de Paiement.
17. « Utilisateur de Services de Paiement » : une personne physique ou morale, y inclus le Client, qui utilise un service de paiement en qualité de Payeur ou de Bénéficiaire, ou des deux.

2 – CHAMP D'APPLICATION

Sauf convention expresse contraire, les présentes Conditions Particulières ont vocation à régir les droits et obligations de la Banque et du Client pour toute Opération de Paiement réalisée, pour ce qui concerne les parties de l'Opération de Paiement qui sont effectuées dans l'Union Européenne.

Les présentes Conditions Particulières ne s'appliquent notamment pas :

- aux activités de change, c'est-à-dire aux opérations "espèces contre espèces" dans lesquelles la Banque n'effectue pas le change à partir de fonds détenus sur un Compte de Paiement du Client ;
- aux paiements fondés sur l'un des documents suivants, établis sur support papier:
(i) un chèque;
(ii) une traite ;
(iii) un titre de service, par exemple les chèques-services accueils;
(iv) un chèque de voyage, par exemple les travellers chèques; ou
(v) un mandat postal tel que défini par l'Union postale universelle.
- aux Opérations de Paiement liées au service d'actifs et de titres, y compris la distribution de dividendes, de revenus ou autres et les remboursements ou les ventes, effectuées par la Banque.

Tous les services qui ne sont pas régis par les présentes Conditions Particulières sont régis par les Conditions Générales de la Banque.

3 – INFORMATIONS SUR LA BANQUE

Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg (la « Banque ») est établie et a son siège social à 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. La communication avec la Banque devra se faire à l'adresse précitée.

La Banque est agréée au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'établissement de crédit et est soumise à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle au Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF »), établie à L-2991 Luxembourg, 283, route d'Arlon.

4 – VIREMENTS ET ORDRES PERMANENTS

Le service de virement est un Service de Paiement par lequel un Client, en tant que Payeur, donne un Ordre de Paiement à la Banque lui donnant instruction, par débit de son Compte de Paiement, de transférer des fonds disponibles ou couverts par une ligne de crédit au crédit d'un Compte de Paiement détenu par un Bénéficiaire.

Conformément aux instructions du Client, un virement peut être exécuté :

- soit de façon ponctuelle ;
- soit de manière récurrente à intervalles réguliers, avec toujours le même Bénéficiaire et le même montant - dans ce cas il s'agit d'un ordre permanent.

Un ordre permanent est, sauf indication contraire, valable jusqu'à sa révocation expresse par le Client.

Dans tous les cas, avant d'ordonner un virement ou la mise en place d'un ordre permanent, il est conseillé au Client de se faire communiquer l'Identifiant Unique du compte du Bénéficiaire, sur lequel les fonds devront être crédités, sur un document portant en-tête du Prestataire de Services de Paiement de ce dernier pour réduire le risque d'une erreur au moment de la mise en place du virement ou de l'ordre permanent.

Le service de virement implique également le fait pour la Banque de créditer le Compte de Paiement du Client des fonds transmis à la Banque par un Payeur (qui le cas échéant pourra être le Client lui-

même), via le Prestataire de Services de Paiement de ce dernier, au profit du Client en tant que Bénéficiaire.

9 – OPERATIONS DE PAIEMENT

9.1/ Informations à fournir pour exécuter un Ordre de Paiement

Pour tout Ordre de Paiement initié par le Client, celui-ci devra impérativement indiquer à la Banque l'Identifiant Unique du Payeur et/ou du Bénéficiaire. En cas de divergence entre l'Identifiant Unique fourni par le Client et toute autre information, la Banque pourra, sans engager sa responsabilité, se baser uniquement sur l'Identifiant Unique. Dans ce cas, les fonds seront réputés avoir été transférés au Bénéficiaire souhaité par le Client.

Dans la mesure où l'Identifiant Unique n'a pas été fourni par le Client ou serait inexact, la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un tel Ordre de Paiement. En cas de mauvaise exécution, la Banque s'efforcera néanmoins, dans la mesure du raisonnable et aux frais exclusifs du Client, de récupérer les fonds transférés à un tiers qui ne serait pas le Bénéficiaire souhaité par le Client. Au cas où il n'est pas possible de récupérer les fonds, la Banque fournit au Client, sur demande écrite, les informations dont elle dispose et qui présentent un intérêt pour le Client afin que celui-ci puisse introduire un recours devant une juridiction pour récupérer les fonds.

9.2/ L'autorisation des Opérations de PaiementLa Banque agit conformément aux Ordres de Paiement donnés par le Client.

Un Ordre de Paiement peut être donné :
- par courrier, télécopie, téléphone ou courriel, sous réserve de la signature des décharges correspondantes ;
- par l'intermédiaire d'un prestataire de Services d'Initiation de Paiement.

Un Ordre de paiement peut être autorisé avant ou après son exécution.

La simple transmission à la Banque d'un Ordre de Paiement selon les modalités précédemment décrites vaut autorisation de cet Ordre de Paiement.

La validation d'un Ordre de Paiement par l'intermédiaire d'un prestataire de Services d'Initiation de Paiement vaudra signature originale du Client et aura la même valeur probatoire qu'un document original écrit.

Des enregistrements sur supports informatiques ou autres effectués par la Banque sur la base de documents originaux constituent une preuve déterminante de l'autorisation de l'Ordre de Paiement par le Client et auront la même valeur probante qu'un document original écrit.

La Banque enregistre ses communications téléphoniques avec le Client.

La Banque et le Client conviennent que la preuve des caractéristiques de l'ordre transmis sera constituée par l'enregistrement téléphonique effectué par la Banque.

9.3/ Réception d'un Ordre de Paiement

9.3.1 Un Ordre de Paiement est réputé reçu par la Banque :

- en cas d'envoi par courrier, au moment de sa réception effective par la Banque,
- en cas d'envoi par courrier électronique, au moment de sa réception effective par la Banque,
- en cas de communication avec un chargé de relation clientèle de la Banque par téléphone, au moment où l'ordre est oralement communiqué à la Banque,
- en cas d'envoi par télécopie, au moment où la réception de la télécopie par la Banque est achevée,
- en cas d'utilisation d'un Service d'Initiation de Paiement, au moment de la validation.

étant entendu que sera réputé n'avoir été reçu que le prochain Jour Ouvrable à 9h00 tout Ordre de Paiement ou consentement reçu par la Banque conformément aux prédites règles après 16h00 d'un Jour Ouvrable ou à tout moment un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable.

9.3.2 Par ailleurs, le Client reconnaît que s'il indique que l'exécution de l'Ordre de Paiement commencera un jour donné, à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client a mis les fonds à disposition de la Banque, le jour ainsi convenu sera considéré comme le moment de réception de l'Ordre de Paiement sauf s'il ne s'agit pas d'un Jour Ouvrable pour la Banque, auquel cas l'Ordre de Paiement du Client est réputé avoir été reçu par la Banque le Jour Ouvrable suivant.

9.4/ Révocation d'un Ordre de Paiement

9.4.1 Le Client ne peut pas révoquer un Ordre de Paiement transmis une fois qu'il a été reçu par la Banque. Un tel Ordre de Paiement sera exécuté par la Banque nonobstant tout ordre de révocation ultérieur du Client.

9.4.2 Lorsque l'Ordre de Paiement est initié par un prestataire de Services d'Initiation de Paiement ou par le Bénéficiaire, le Client ne pourra pas révoquer l'Ordre de Paiement, une fois qu'il a donné son consentement à ce que le prestataire de Services d'Initiation de Paiement initie l'Ordre de Paiement ou une fois qu'il a transmis l'Ordre de Paiement au Bénéficiaire dudit Ordre de Paiement ou après avoir donné son consentement à l'exécution de l'Ordre de Paiement au Bénéficiaire dudit ordre.
.

9.4.3 Nonobstant les dispositions ci-dessus, s'il a été convenu que l'exécution de l'Ordre de Paiement commencera un jour donné, à l'issue

d'une période déterminée ou le jour où le Client a mis les fonds à disposition de la Banque, le Client ne pourra révoquer ledit Ordre de Paiement que jusqu'à 16h00, le Jour Ouvrable précédant le jour ainsi convenu.

9.4.4 La Banque se réserve le droit - sans toutefois y être tenue - d'accepter la révocation d'un Ordre de Paiement souhaitée par le Client après le moment de réception de cet Ordre de Paiement. Dans l'hypothèse où l'Opération de Paiement a été initiée par le Bénéficiaire, le consentement de celui-ci sera toutefois également requis afin que cette révocation puisse avoir lieu.

La Banque ne saurait être tenue responsable pour ne pas avoir exercé cette faculté. Toutefois, si la Banque devait tout de même accepter une révocation à un tel moment, elle sera alors en droit d'imputer des frais au Client.

9.4.5 Pour ce qui est de la réception d'un ordre de révocation d'un Ordre de Paiement par la Banque, les règles exposées à l'article 8.3.1. ci-dessus s'appliquent.

9.5/ Exécution d'un Ordre de Paiement autorisé

9.5.1 Si le Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client se situe dans l'Union Européenne, lorsque des Opérations de Paiement sont effectuées dans une devise d'un Etat membre à partir d'un Compte de Paiement libellé dans cette devise, la Banque veillera à ce que le montant de l'Opération de Paiement soit crédité sur le compte du Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire au plus tard le premier Jour Ouvrable, suivant le moment de réception de l'Ordre de Paiement conformément aux présentes Conditions Particulières.
Le Client et la Banque conviennent cependant que dans l'hypothèse où l'Ordre de Paiement a été donné sur un support papier (un Ordre de Paiement donné par fax, par courriel ou par téléphone est à considérer comme donné sur support papier car il requiert un traitement sous forme papier par la Banque, p.ex. une impression), ce délai sera rallongé d'un Jour Ouvrable supplémentaire.

9.5.2 Pour toutes les autres Opérations de Paiement non visées sous 8.5.1, le Client reconnaît que le délai d'exécution de l'Opération de Paiement sera tributaire des règles de fonctionnement des systèmes internationaux de paiement et que dans ce cas, la Banque ne sera pas tenue par les délais tels que prévus ci-dessus.

9.5.3 Au cas où la Banque ne détecte pas l'utilisation frauduleuse ou abusive d'un Instrument de Paiement et exécute des Opérations de Paiement initiées au moyen d'un tel Instrument de Paiement, la Banque sera, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, considérée comme ayant exécuté valablement l'Opération de Paiement, comme si cette dernière avait été effectivement initiée par le Client. La Banque ne sera pas tenue de rembourser au Client les fonds déposés sur son Compte de Paiement et qui ont pu être utilisés du fait de cette utilisation frauduleuse ou abusive, sans préjudice de l'article 10.2 des présentes conditions particulières.

9.6/ Refus d'exécution d'un Ordre de Paiement

9.6.1 La Banque peut - sans toutefois y être tenue - refuser l'exécution d'un Ordre de Paiement ou l'initiation d'une Opération de Paiement :
- si l'Ordre de Paiement contient une erreur factuelle quelconque, en particulier un Identifiant Unique incomplet ou imprécis ;
- si le Client a violé une de ses obligations envers la Banque découlant des présentes Conditions Particulières ou de toute autre convention entre le Client et la Banque ;
- si l'Ordre de Paiement ne respecte pas les formes convenues dans les présentes Conditions Particulières ;
- si les fonds du Client ou la ligne de crédit du Client sont insuffisants pour exécuter un Ordre de Paiement dans son intégralité ;
- si les limites d'utilisation d'un ou plusieurs Instruments de Paiement convenues entre la Banque et le Client ont été atteintes;
- si le montant de l'Opération de Paiement dépasse la limite préalablement indiquée par le Client au-delà de laquelle il a été convenu que la Banque n'exécutera pas un Ordre de Paiement conformément aux dispositions de l'article 10.4.1 ci-après ;
- si l'Ordre de Paiement ne peut pas être exécuté dans son intégralité ;
- si l'Ordre de Paiement émane d'une personne qui n'a pas pouvoir pour opérer le Compte de Paiement;
- si l'évolution de la situation financière du Client ou d'une personne qui lui est liée financièrement, peut mettre en cause l'exécution prompte et intégrale des engagements du Client au titre des présentes Conditions Particulières ;

si une disposition légale ou contractuelle oblige la Banque à bloquer le Compte de Paiement ou un Instrument de Paiement du Client ;

9.6.2 En cas de refus conformément au paragraphe précédent, une notification de ce refus sera faite au Client, et ce dans le délai d'exécution applicable en vertu des présentes Conditions Particulières, sauf disposition légale contraire. La Banque exposera, si possible, les motifs de son refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle ayant entraîné ledit refus. La Banque est réputée avoir satisfait à cette obligation si elle a effectué cette notification endéans le prédit délai et ce indépendamment de la date de réception effective de cette notification par le Client. Toute notification par la Banque d'un refus justifié d'un Ordre de Paiement pourra donner lieu à une imputation de frais.

9.6.3 Si le Client souhaite l'exécution d'un Ordre de Paiement dont l'exécution a été antérieurement refusée par la Banque, il doit réémettre un nouvel Ordre de Paiement qui contient tous les éléments

requis et non pas se contenter de corriger l'Ordre de Paiement initial.

9.7/ Mise à disposition des fonds

La mise à disposition des fonds ou du montant de l'Opération de Paiement résulte de la simple écriture au crédit du Compte de Paiement même si le solde global de ce Compte de Paiement reste débiteur.

Lorsque la devise dans laquelle les fonds ont été reçus est différente de la devise du Compte de Paiement, la Banque ouvre automatiquement un sous-compte dans la devise et crédite le nouveau sous-compte desdits fonds.

9.8/ Opérations de Paiement dont le montant n'est pas connu à l'avance

Lorsqu'une Opération de Paiement est initiée par le Bénéficiaire et que le montant exact n'est pas connu au moment où le Client donne son autorisation à l'exécution de l'Opération de Paiement, la Banque peut bloquer des fonds sur le Compte de Paiement uniquement si le Client a donné son consentement quant au montant exact des fonds à bloquer. La Banque débloque les fonds bloqués sur le Compte de Paiement après réception des informations sur le montant exact de l'Opération de Paiement et au plus tard immédiatement après réception de l'Ordre de Paiement.

10 – INFORMATIONS SUR LES OPERATIONS DE PAIEMENT EXECUTEES ET CONTESTATIONS

Un extrait de compte comportant les Opérations de Paiement effectuées sur le Compte de Paiement sera émis conformément à la fréquence définie dans le document d'ouverture de compte.
Lorsque le Client n'a pas reçu avant le dixième Jour Ouvrable du mois ledit extrait de compte, il doit immédiatement prévenir la Banque. A défaut, le Client est réputé avoir reçu et effectivement pris connaissance de l'extrait de compte dans ce délai.

11 – CONTESTATIONS DU CLIENT

11.1/ <u>Délai de contestation des Opérations de Paiement non ou mal exécutées, incorrectement initiées ou non autorisées qui ne sont pas susceptibles de donner lieu à une notification d'Incident</u>

Le Client doit informer immédiatement la Banque si des Opérations de Paiements ont été exécutées sans autorisation, n'ont pas été exécutées correctement ou n'ont pas été initiées correctement. Toute contestation concernant une Opération de Paiement exécutée par la Banque ou initiée par un prestataire de Service d'Initiation de Paiement doit être notifiée à la Banque, le cas échéant au prestataire de Service d'Initiation de Paiement, immédiatement par écrit et en tout cas :

- dans un délai de 30 (trente) jours calendaires prenant cours à la date d'expédition ou de mise à disposition de l'extrait de compte constatant l'opération ou,
- au plus tard dans les 13 (treize) mois suivant la date de débit ou de crédit lorsque le Client agit en qualité de Consommateur.

A défaut de contestation dans les délais impartis, le Client est réputé avoir autorisé les Opérations de Paiement figurant sur l'extrait de compte qui sont alors considérées comme acceptées par ce dernier.

11.2/ <u>Opérations de Paiement non autorisées exécutées (en cas de contestation dans les délais impartis)</u>

Si une Opération de Paiement ne peut être considérée par la Banque comme ayant été autorisée par le Client, la Banque remboursera à ce dernier le montant de l'Opération de Paiement en question au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si la Banque a de bonnes raisons de soupçonner une fraude. Si besoin est, la Banque rétablira le Compte de Paiement débité dans la situation qui aurait prévalue si l'Opération de Paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Il en est de même lorsque l'Opération de paiement a été initiée par le Prestataire de services d'initiation de paiement.

Le Client demeure néanmoins responsable des pertes liées à une Opération de Paiement non autorisée dans les circonstances et conditions suivantes :

- jusqu'à la notification à la Banque, conformément aux règles relatives à la notification d'un Incident prévues par les présentes Conditions Particulières, de la perte ou du vol d'un Instrument de Paiement ou d'un détournement d'un Instrument de Paiement. Dans ce cas précis, le Client demeure responsable à hauteur de EUR 50.- (cinquante).
Nonobstant le paragraphe qui précède, le Client demeure responsable de l'intégralité des pertes subies avant la prédite notification à la Banque si, intentionnellement ou, à la suite d'une négligence grave :
(i) il n'a pas satisfait à son obligation d'utiliser l'Instrument de Paiement conformément aux dispositions des présentes Conditions Particulières et du manuel ;
et/ou
(ii) a procédé à une notification tardive.

En tout état de cause, le Client supporte l'intégralité des pertes occasionnées par des Opérations de Paiement non autorisées en cas d'agissement frauduleux de sa part, prouvé par la Banque, indépendamment de toute notification adressée à la Banque.

Lorsque le Client n'a pas agi frauduleusement ni n'a manqué intentionnellement aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes Conditions Particulières, il ne supporte, par dérogation à l'alinéa précédent, aucune perte dans les cas suivants :

- si la perte, le vol ou le détournement d'un Instrument de Paiement ne pouvait pas être détecté par le Client avant le paiement ;
- si la perte de l'Instrument de Paiement est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un Prestataire de Services de Paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées ;
- si aucune Authentification Forte du Client n'a été exigée lors de l'Opération de Paiement ;
- si l'Instrument de Paiement a été utilisé sans présentation physique et sans identification électronique ;
- si l'Instrument de Paiement a été copié par un tiers ou a été indûment utilisé pour autant que le Client était, au moment de l'Opération de Paiement contestée, en possession de l'Instrument de Paiement.

Sont considérées comme négligences graves visées ci-dessus, le fait, pour le Client de noter ses dispositifs de sécurité personnalisés, comme son numéro d'identification personnel ou tout autre code, sous une forme aisément reconnaissable, et notamment sur l'Instrument de Paiement ou sur un objet ou un document conservé ou emporté par le Client avec l'Instrument de Paiement, ainsi que le fait de ne pas avoir notifié au Prestataire de Services de Paiement ou à l'entité indiquée par celui-ci, la perte ou le vol, dès qu'il en a eu connaissance.

11.3/ Opérations de Paiement autorisées non ou mal exécutées ou exécutées tardivement (en cas de contestation dans les délais impartis)

11.3.1. Client Payeur

Le Client initie l'Ordre de Paiement

Dans le cas d'une Opération de Paiement non ou mal exécutée, et indépendamment de la question de la responsabilité de la Banque dans cette non-exécution ou mauvaise exécution, la Banque s'efforcera, sur demande expresse du Client, sans encourir de responsabilité à ce titre, de retrouver la trace de l'Opération de Paiement et notifiera le résultat de sa recherche au Client.
Sauf si la Banque peut établir que le montant repris dans l'Ordre de Paiement a été reçu par le Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire dans les délais impartis et à condition que le Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire soit situé dans l'Union Européenne, la Banque est responsable à l'égard du Client de la bonne exécution de l'Opération de Paiement, sauf en cas de force majeure ou lorsque la Banque est liée par des obligations légales prévues par des législations nationales ou par l'Union européenne et sans préjudice des articles 8.1 et 10.1 des présentes Conditions Particulières.

Dans la mesure où la Banque est responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'une Opération de Paiement, elle restituera, le cas échéant, à son Client le montant total de l'Opération de Paiement et, si besoin est, rétablira le Compte de Paiement débité dans la situation qui aurait prévalue si la mauvaise Opération de Paiement n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le Compte de Paiement est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

La Banque pourra également prendre, dans la mesure du possible, des mesures pour remédier à la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement, si l'Ordre de Paiement contient toutes les indications permettant de remédier à cette mauvaise exécution, notamment dans les cas où la Banque aurait transféré un montant différent de celui de l'Ordre de Paiement ou en cas de virement interne à partir du Compte de Paiement du Client vers un autre compte de ce Client ouvert dans les livres de la Banque.

Une exécution tardive d'un Ordre de Paiement ne saurait donner droit à la restitution du montant de l'Opération de Paiement au titre des paragraphes précédents, mais, le cas échéant, à un simple remboursement des frais et intérêts supportés par le Client du fait de l'exécution tardive. Sur demande du Client et à condition que le Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire soit situé dans l'Union Européenne, la Banque s'adresse au Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire afin que la date de valeur à laquelle le Compte de Paiement du Bénéficiaire est crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'Ordre de Paiement avait été correctement exécuté.

L'Ordre de Paiement est initié par le Bénéficiaire

Dans le cas d'une Opération de Paiement non exécutée ou mal exécutée, si le Client peut établir que le Prestataire de Service de Paiement, situé dans l'Union Européenne, du Bénéficiaire a transmis l'Ordre de Paiement dans les délais impartis, la Banque est responsable à l'égard du Client, sauf en cas de force majeure ou lorsque la Banque est liée par des obligations légales prévues par des législations nationales ou par l'Union européenne et sans préjudice des articles 8.1 et 10.1 des présentes Conditions Particulières et restituera à son Client le montant total de l'Opération de Paiement et, si besoin est, rétablira le Compte de Paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise Opération de Paiement n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le Compte de Paiement est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.
La Banque pourra également prendre, dans la mesure du possible, des mesures pour remédier à la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement, si l'Ordre de Paiement contient toutes les indications

permettant de remédier à cette mauvaise exécution, notamment dans les cas où la Banque aurait transféré un montant différent de celui de l'Ordre de Paiement.

Une exécution tardive d'un Ordre de Paiement ne saurait donner droit à la restitution du montant de l'Opération de Paiement au titre des paragraphes précédents, mais, le cas échéant, à un simple remboursement des frais et intérêts supportés par le Client du fait de l'exécution tardive. Sur demande du Client et à condition que le Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire soit situé dans l'Union Européenne, la Banque s'adresse au Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire afin que la date de valeur à laquelle le Compte de Paiement du Bénéficiaire est crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'Ordre de Paiement avait été correctement exécuté.

11.3.2 Client Bénéficiaire

Ordre de Paiement exécuté conformément à l'Identifiant Unique

Un Ordre de Paiement exécuté par la Banque conformément à l'Identifiant Unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le Bénéficiaire indiqué par l'Identifiant Unique, nonobstant toute information supplémentaire éventuellement fournie à la Banque.

Dans la mesure où l'Identifiant Unique serait inexact, la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement alors que la Banque a exécuté l'Ordre de Paiement conformément à l'Identifiant Unique indiqué. Il appartiendra dès lors au Client de se retourner contre le Payeur et/ou le Prestataire de Service de Paiement de ce dernier à cet égard.

Le Payeur initie l'Ordre de Paiement

(i) Si le Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client se situe dans l'Union Européenne, la Banque sera considérée comme responsable à l'égard du Client, sauf en cas de force majeure ou lorsque la Banque est liée par des obligations légales prévues par des législations nationales ou par l'Union européenne et sans préjudice des deux alinéas précédents et l'article 10.1 des présentes Conditions Particulières, de la mauvaise exécution ou de la non-exécution d'un Ordre de Paiement dont le Client est Bénéficiaire uniquement si le Client peut prouver que la Banque a reçu dans les délais prescrits, le montant repris dans l'Ordre de Paiement initié par le Payeur mais que son Compte de Paiement n'a pas été crédité du montant repris dans l'Ordre de Paiement, déduction faite, le cas échéant, des frais imputés par la Banque, conformément à l'article 12 ci-dessous. La date de valeur à laquelle le Compte de Paiement du Client est crédité n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'Ordre de Paiement avait été correctement exécuté.

Dans ce cas, la Banque mettra à disposition du Client le montant de l'Opération de Paiement sur le Compte de Paiement dans les plus brefs délais et, si besoin est, créditera le Compte de Paiement du montant correspondant.

(ii) La Banque et le Client conviennent que, lorsqu'une Opération de Paiement initiée par un Payeur donne lieu à un remboursement de la part de la Banque, cette dernière est irrévocablement autorisée à débiter le Compte de Paiement du Client du montant que le Prestataire de Service de Paiement du Payeur lui réclame à ce titre, sans devoir s'interroger sur le caractère fondé ou non de la demande de remboursement adressée par le Payeur à son Prestataire de Service de Paiement. Il appartient le cas échéant au Client de faire valoir le caractère non fondé de la demande de remboursement formulée par le Payeur en se retournant directement contre le Payeur et/ou le Prestataire de Service de Paiement de ce dernier.

Le Client initie l'Ordre de Paiement en tant que Bénéficiaire

Sous réserve que le Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client se situe dans l'Union Européenne, la Banque est uniquement responsable envers le Client, sauf en cas de force majeure ou lorsque la Banque est liée par des obligations légales prévues par des législations nationales ou par l'Union européenne et sans préjudice des deux premiers alinéas de l'article 10.3.2 et l'article 10.1 des présentes Conditions Particulières, de la bonne transmission de l'Ordre de Paiement au Prestataire de services de paiement du Payeur et du traitement de l'Opération de Paiement conformément aux dispositions des présentes Conditions Particulières. Elle ne saurait dès lors encourir une quelconque responsabilité en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement si elle a satisfait à ces obligations.

Nonobstant ce qui précède, et indépendamment de la question de la responsabilité de la Banque dans la non-exécution ou mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement, la Banque s'efforcera, sur demande expresse du Client, sans encourir de responsabilité à ce titre, de retrouver la trace de l'Opération de Paiement et notifiera le résultat de sa recherche au Client.

11.4/ <u>Cas particulier des Opérations de Paiement initiées par le Bénéficiaire et pour lesquelles l'autorisation initiale donnée n'indiquait pas de montant précis</u>

11.4.1 Client Payeur

a) Le Client s'engage à indiquer à la Banque une limite de paiement maximale pour chaque Bénéficiaire susceptible d'initier directement une

Opération de Paiement devant entraîner un débit sur le Compte de Paiement du Client. Cette limite représente le montant au-delà duquel le Client estime que le paiement réclamé par le Bénéficiaire est déraisonnable. Au-delà de celle-ci, la Banque et le Client conviennent que la Banque refusera d'exécuter tout Ordre de Paiement émanant dudit Bénéficiaire, sauf instruction écrite contraire du Client.

Si le Client n'a pas indiqué de limite de paiement à la Banque, la Banque considère que le Client autorise la Banque à donner suite à tout Ordre de Paiement initié par le Bénéficiaire, et ce indépendamment du fait de savoir si le montant de l'Opération de Paiement exécutée dépasse le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre.

La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter des suites de la non-exécution d'un Ordre de Paiement, alors que les limites fixées par le Client auraient été dépassées si l'Ordre de Paiement avait été exécuté par la Banque ou bien de l'exécution intégrale par la Banque d'un Ordre de Paiement initié par le Bénéficiaire et à l'égard duquel le Client n'a fixé aucune limite.

b) Dans l'hypothèse où le Client n'aurait pas fixé de limite de paiement maximale et qu'il estime que le montant de l'Ordre de Paiement initié par le Bénéficiaire dépasse le montant auquel il pouvait raisonnablement s'attendre, le Client est autorisé, à condition que le Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire se situe dans l'Union Européenne, à adresser à la Banque une demande de remboursement de l'Opération de Paiement réalisée en exécution de cet Ordre de Paiement. Le Client a la charge de prouver que ces conditions sont remplies, il devra étayer sa demande d'éléments factuels concernant notamment ses dépenses passées et les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'Opération de Paiement en question. Le Client ne peut toutefois invoquer des raisons liées à une opération de change lorsque le taux de change de référence convenu entre la Banque et le Client a été appliqué.

Le Client ne pourra en tout état de cause prétendre qu'au remboursement du montant de l'Opération de Paiement en question. La date de valeur à laquelle le Compte de Paiement du Client est crédité n'est pas postérieure à la date il a été débité. La Banque et le Client conviennent que les frais, commissions et autres charges occasionnés par une telle Opération de Paiement ne sauraient faire l'objet d'un remboursement.

Lorsque le Client peut prétendre à un remboursement en vertu de la présente clause, la demande de remboursement devra être parvenue par écrit à la Banque dans les conditions prévues par les présentes Conditions Particulières dans un délai de 8 (huit) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités du Compte de Paiement du Client.

Dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement du Client, et sous réserve que la Banque accepte la demande de remboursement, le montant de l'Opération de Paiement sera alors crédité sur le Compte de Paiement.

Dans le cas où la Banque refuse de rembourser le Client, la Banque doit, dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement du Client, lui indiquer les raisons de son refus selon les modes convenus avec le Client dans le document d'ouverture de compte.

c) En tout état de cause, la Banque et le Client conviennent que le Client ne saurait prétendre à aucun remboursement lorsqu'il a donné son consentement à l'exécution d'une telle Opération de Paiement directement à la Banque ou lorsque les informations relative à la future Opération de Paiement ont été fournies au Client ou mises à sa disposition de la manière convenue dans les présentes Conditions Particulières, 4 (quatre) semaines au moins avant l'échéance, par la Banque ou par le Bénéficiaire..

11.4.2 Client Bénéficiaire

La Banque et le Client conviennent que, lorsqu'une opération de paiement initiée par le Client agissant en tant que Bénéficiaire donne lieu à un remboursement de la part de la Banque, cette dernière est irrévocablement autorisée à débiter le Compte de Paiement du montant que le Prestataire de Service de Paiement du Payeur lui réclame à ce titre, sans devoir s'interroger sur le caractère fondé ou non de la demande de remboursement adressée par le Payeur à son Prestataire de Service de Paiement. Il appartient, le cas échéant, au Client de faire valoir le caractère non fondé de la demande de remboursement formulée par le Payeur en se retournant directement contre le Payeur et/ou le Prestataire de Service de Paiement de ce dernier.

11.5/ Opérations incorrectement initiées par des Prestataires de services d'initiation de paiement (en cas de contestations dans les délais impartis)

Lorsqu'un Ordre de Paiement est initié par le Client par l'Intermédiaire d'un prestataire de Services d'Initiation de Paiement, la Banque rembourse au Client le montant de l'Opération de Paiement non exécutée ou mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le Compte de Paiement dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de Paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

C'est au prestataire de Services d'Initiation de Paiement qu'incombe la charge de prouver que l'Ordre de Paiement a été reçu par la Banque et que, pour ce qui le concerne, l'Opération de Paiement a été authentifiée au moyen d'une Authentification Forte du Client et dûment

enregistrée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec l'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de l'Opération de Paiement.

Si le Prestataire de Services d'Initiation de Paiement est responsable de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'Opération de Paiement, il indemnise immédiatement la Banque, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement au Client.

11.6/ Absence de contestation ou de demande de remboursement dans les délais impartis

En l'absence de contestation ou de demande de remboursement du Client endéans les délais susmentionnés, la Banque ne saurait plus être tenue pour responsable des conséquences dommageables résultant de l'exécution d'une opération autorisée ou non ainsi que de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'une Opération de Paiement.

12 - RESPONSABILITE DE LA BANQUE

En tout état de cause, la Banque ne saurait engager sa responsabilité en cas de force majeure (circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle de la Banque, telles que par exemple des interruptions ou l'indisponibilité des systèmes de télécommunications ou plus généralement des services de la Banque, par exemple à cause d'incendie ou sinistres similaires, coupures électriques, défaillance des systèmes informatiques ou attaque à l'encontre des systèmes de la Banque ni lorsque la Banque est liée par des obligations légales prévues par des législations nationales ou par l'Union Européenne.

La Banque, d'une façon générale, n'assume que des obligations de moyen à l'égard du Client, et en aucun cas des obligations de résultat. Elle ne répond dans ses relations avec ses clients que de sa faute grave, elle ne répond pas des dommages directs ou indirects qui peuvent être causés par ou en relation avec les actes ou omissions de tiers, à titre d'exemple les prestataires de Service d'Initiation de Paiement et d'Information sur les Comptes, sauf disposition contraire des présentes,

Frais

13 – TARIFICATION

La Banque facture ses services au Client, en fonction des tarifs en usage (Tarifs et Conditions de la Banque) et selon la nature des prestations convenues. Le Client reconnaît s'être vu fournir la Tarification de la Banque, en avoir pris connaissance et l'accepter.

Pour les Opérations de Paiement effectuées dans l'Union Européenne, lorsque le Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client est situé dans l'Union Européenne, les frais applicables à l'exécution de celles-ci seront partagés entre le Payeur et le Bénéficiaire, en vertu du principe « SHARE » : ce qui signifie que chacune des parties paye les frais prélevés par sa banque.

La Banque applique ses tarifs tels qu'en vigueur au fil du temps, qui sont à la libre disposition du Client sur le site internet et dans les locaux de la Banque et dont une liste a été fournie au Client avant l'entrée en vigueur des présentes Conditions Particulières.

Avant chaque Opération de Paiement individuelle, le Client s'engage à s'informer sur les tarifs spécifiquement applicables à ladite Opération de Paiement.

Le Client autorise la Banque à débiter automatiquement de son compte les frais ainsi dus à la Banque. Sauf convention contraire, la Banque déduit ses frais du montant transféré avant d'en créditer son Client bénéficiaire.

Dans l'information donnée au Client, la Banque indique le cas échéant, de manière séparée, le montant brut, les frais prélevés et le montant net de l'Opération de Paiement.

Lorsque le Client est le Bénéficiaire d'une Opération de Paiement, il autorise en outre la Banque, avant de créditer son Compte de Paiement, à débiter du montant transféré en sa faveur les frais dus à la Banque.

Par ailleurs, le Client accepte que des frais supplémentaires lui soient facturés, notamment en cas de notification du refus de la Banque d'exécuter une Opération de Paiement, en cas de révocation acceptée d'une Opération de Paiement au sens de l'article 8.4.4 ci-dessus ou en cas de recouvrement d'une Opération de Paiement suite à la fourniture d'un Identifiant Unique inexact par le Client.

Le Client demeure débiteur des frais dus, même si leur paiement n'est exigé qu'après la clôture du Compte de Paiement.

14 – TAUX D'INTERET ET TAUX DE CHANGE

14.1/ Sauf convention contraire, lorsque la fourniture d'un Service de Paiement en vertu des présentes Conditions Particulières implique un découvert sur un Compte de Paiement, les intérêts débiteurs déterminés sur base de la Tarification de la Banque sont applicables de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs en compte, sans préjudice d'éventuels frais, charges, retenues à la source, autres dépenses ou de

prétentions supplémentaires de la Banque à titre de dommages et intérêts.

La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant le titulaire d'un Compte de Paiement à opérer des dépassements en compte. En effet, le Client est obligé d'apurer le découvert en compte sans délai.

Les intérêts imputés sur des Comptes de Paiement à découvert sont immédiatement exigibles et payables et automatiquement débités du Compte de Paiement du Client.
Les dépôts sur un Compte de Paiement ne produisent pas d'intérêts créditeurs, sauf si cela a été expressément convenu entre la Banque et le Client pour certains types de Comptes de Paiement.

14.2/ Lorsque la fourniture d'un Service de Paiement en vertu des présentes Conditions Particulières implique une opération de change, la Banque applique le taux de change en vigueur au jour de l'exécution de l'opération de paiement envisagé tel qu'appliqué par la Banque.

Les taux de change tels qu'appliqués par la Banque sont les taux en vigueur à la date de l'Opération hors commission bancaire. Dans la mesure où les taux de change varient au jour le jour, le Client s'engage à s'informer préalablement à toute Opération de Paiement impliquant une opération de change du taux de change applicable à celle-ci.

14.3/ Le Client reconnait que les taux d'intérêt et de change peuvent varier à tout moment. Le Client reconnaît dès lors que le taux d'intérêt et/ou le taux de change effectivement appliqué à une Opération de Paiement sera celui en vigueur au moment de l'exécution de l'Opération de Paiement.

Le Client accepte que toute modification des taux d'intérêt et de change s'applique immédiatement et sans préavis, si les modifications se fondent sur les taux d'intérêt ou de change de référence. Des informations sur le taux d'intérêt applicable suite à une telle modification seront tenues à la disposition du Client dans les locaux de la Banque et lui seront fournies sur simple demande.
Les modifications des taux d'intérêt ou de change, même fixes, qui sont plus favorables au Client seront appliquées sans préavis.

Communications

15 – MOYENS DE COMMUNICATION

L'échange de communications, notifications ou les transferts d'informations se fera selon les modes convenus avec le Client dans le document d'ouverture de compte ou tout autre document.

16 – LANGUE(S)

Toute communication entre la Banque et le Client se fera dans la langue choisie par les parties lors de l'entrée en relation avec la Banque et à défaut d'un tel choix, en français à la discrétion de la Banque.

La seule version authentique des présentes Conditions Particulières est la version en langue française. En cas de contradiction avec des versions dans une autre langue, la version française fait foi.

17 – ACCES AUX INFORMATIONS

Le Client peut demander, à tout moment de sa relation avec la Banque, à recevoir une copie des présentes Conditions Particulières qui lui sont également fournies sur le site internet et dans les locaux de la Banque.

Modifications des présentes Conditions Particulières

18 – CONDITIONS DE MODIFICATION

En particulier en cas de changements de la législation ou de la réglementation applicable au secteur bancaire, de changements dans les pratiques bancaires ou dans les conditions sur les marchés financiers, la Banque se réserve le droit de modifier, en tout temps, les présentes Conditions Particulières et/ou d'y ajouter de nouvelles dispositions.

Si la Banque entend modifier les présentes Conditions Particulières et/ou y ajouter de nouvelles dispositions, elle en informera immédiatement le Client en lui indiquant les clauses qu'elle entend modifier ou ajouter ainsi que la teneur desdites modifications ou ajouts, au plus tard 2 (deux) mois avant la date proposée pour leur entrée en vigueur. Les modifications ou ajouts envisagés pourront également se faire au moyen d'un document séparé qui fera alors partie intégrante des présentes Conditions Particulières.

19 – ACCEPTATION

Sauf dispositions particulières des présentes Conditions Particulières, les modifications, ajouts et documents séparés sont réputés acceptés si le Client ne formule pas d'opposition écrite adressée à la Banque avant la date d'entrée en vigueur des modifications, ajouts ou documents séparés. Dans l'hypothèse où le Client s'y oppose, il a le droit de résilier les présentes Conditions Particulières avec effet immédiat et sans frais.
Les Opérations de Paiement en cours ne sont pas affectées par la résiliation des présentes Conditions Particulières. Les Conditions Particulières ainsi que les tarifs de la Banque restent applicables pour le dénouement des Opérations de Paiement en cours.

La résiliation des présentes Conditions Particulières n'entraîne pas la fin de toute relation contractuelle entre le Client et la Banque mais a pour seule conséquence que le Client ne sera plus autorisé à effectuer des Opérations de Paiements conformément aux présentes Conditions Particulières.

Durée et résiliation

20 – DUREE ET CONDITIONS DE RESILIATION

Les présentes Conditions Particulières sont conclues pour une durée indéterminée. Chaque partie a le droit d'y mettre fin à tout moment et sans justification moyennant préavis d'1 (un) mois si l'initiative vient du Client et de 2 (deux) mois si l'initiative vient de la Banque, à signifier à l'autre partie par lettre recommandée.

Les Opérations de Paiement en cours ne sont pas affectées par la résiliation des présentes Conditions Particulières. Les Conditions Particulières ainsi que les tarifs de la Banque restent applicables pour le dénouement des Opérations de Paiement en cours.

La résiliation des présentes Conditions Particulières n'entraîne pas la fin de toute relation contractuelle entre le Client et la Banque mais a pour seule conséquence que le Client ne sera plus autorisé à effectuer des Opérations de Paiements conformément aux présentes Conditions Particulières.

Le Client reconnaît et accepte qu'en cas de résiliation endéans les 6 (six) mois à compter de la signature des présentes Conditions Particulières, des frais de résiliation tels que prévus par la Tarification de la Banque lui seront imputés, sans préjudice de tous autres frais éventuellement dus à la Banque en cas de clôture de compte.

La Banque peut, cependant, entre autres lorsque le Client est en défaut de respecter ses obligations contractuelles ou si la Banque constate que sa responsabilité peut être engagée par la continuation de ses liens avec son Client ou que les Opérations de Paiement de son Client paraissent être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou si le Client ne respecte pas son obligation d'agir de bonne foi, mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques en vertu de ces Conditions Particulières, auquel cas toutes les obligations, même à terme, du Client deviendront immédiatement exigibles.

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de Services de Paiement ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation du contrat. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés sans délai au prorata, à partir du mois suivant la date de la résiliation.

La Banque paiera au Client, sans frais supplémentaires, le solde positif du Compte de Paiement y compris l'ensemble des intérêts auxquels il a droit en vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi que des conditions générales ou bien le versera sur un Compte de Paiement d'un Prestataire de Services de Paiement.

Après la clôture d'un Compte de Paiement, la Banque est tenue de rembourser les frais de gestion payés par le Client, sur base annuelle, pour le Compte de Paiement, et ce au prorata du nombre entier de mois calendrier à compter du mois suivant la date de clôture du compte jusqu'à la fin de la période pour laquelle les frais de gestion ont été payés

21 – RESILIATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

La résiliation de toutes relations contractuelles entre le Client et la Banque selon les dispositions des conditions générales de la Banque entraînera automatiquement la résiliation des présentes Conditions Particulières. Cependant, durant la période de préavis telle que prévue dans les présentes Conditions Particulières, celles-ci continueront à s'appliquer et les Comptes de Paiement resteront ouverts uniquement afin d'effectuer des Opérations de Paiement. Dans ce contexte, les Conditions Particulières et les dispositions pertinentes des Conditions Générales de la Banque continueront à s'appliquer pendant cette période de préavis. Les Opérations de paiement devant être exécutées postérieurement à la date effective de la résiliation seront annulées.

Divers

22 – CONDITIONS GENERALES DE LA BANQUE

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales de la Banque (qui s'appliquent également à la fourniture de services de paiement), les dispositions des présentes Conditions Particulières prévaudront.

23 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les relations entre la Banque et le Client sont soumises au droit luxembourgeois, sans préjudice des dispositions impératives éventuellement applicables.

Tous les litiges sont de la compétence du tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Toutefois, tout autre Tribunal compétent en vertu du Règlement (UE) n°

1215/2012 du 12 décembre 2012 (dit « Règlement Bruxelles I bis ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pourra être saisi.

24 – VOIES DE RÉCLAMATION ET DE RECOURS EXTRAJUDICIAIRE ET PRESCRIPTION

Le Client peut adresser toute réclamation afférente à un Services de Paiement, soit par voie postale, soit par courrier électronique soit via la messagerie sécurisée disponible via les services « Web Banking ».

Conformément à la procédure de réclamation en vigueur, la Banque s'engage à accuser réception de toute réclamation au plus tard le 10ème Jour Ouvrable suivant la réclamation et à fournir au Client une réponse au Client au plus tard 15 (quinze) Jours Ouvrables suivant la réception de la réclamation. La réponse abordera tous les points soulevés dans la réclamation. Toutefois, dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les 15 (quinze) Jours Ouvrables pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le délai pour recevoir une réponse définitive ne saurait dépasser 50 (cinquante) Jours Ouvrables suivant la réception de la réclamation.
S'il n'est pas satisfait de la réponse apportée ou qu'elle ne lui ait pas transmise dans les délais impartis, le Client peut adresser sa demande à la CSSF, intervenant en qualité d'entité de règlement des litiges, conformément à sa procédure de règlement extrajudiciaire des réclamations, disponible sur son site internet : www.cssf.lu.

La réclamation peut être adressée soit à son adresse postale : CSSF – Direction Juridique 283, route d'Arlon à L-2991 Luxembourg, soit par courrier électronique à l'adresse : reclamation@cssf.lu, soit directement sur son site internet : www.cssf.lu.

En faisant usage de cette procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, le Client ne renonce pas à son droit d'utiliser d'autres voies de recours.

Le délai de prescription court à partir de la date de la commission ou de l'omiscsion des faits reprochés à la Banque.

25 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Sans préjudice de l'application de la Notice relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel disponible sur le site internet de la Banque www.wealthmanagement.natixis.lu, le traitement des données à caractère personnel par la Banque est autorisé lorsque cela est nécessaire pour garantir la prévention, la recherche et la détection des fraudes en matière de paiements au sens du Règlement Général sur la Protection des Données

Dans le cadre de traitements distincts, la Banque et les PSP tiers ont qualité de responsables de traitement disjoints.